

20 avril 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef monteur, Syndicat SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE FROID HOMMES  
DE PARIS  
27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

**JUGEMENT**  
Contradictoire en premier ressort

**SECTION**  
**Encadrement chambre 5**

as

N° RG F 17/03563

**NOTIFICATION** par  
LR/AR du :

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée à :

le :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

par L.R.  
au S.G.

Prononcé à l'audience du **20 avril 2018** par Brigitte FOURGEREAU,  
Présidente, assistée de Madame Audrey SCIBERRAS, Greffière.

Débats à l'audience du **23 février 2018**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Brigitte FOURGEREAU, Présidente Conseiller (S)  
Madame Béatrice BUFFARD, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Pierre Louis ACHOUCH, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Christian FREMAUX, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Audrey SCIBERRAS, Greffière

ENTRE

**Monsieur**

né le  
Lieu de naissance :

Assisté de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS)  
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS  
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de  
PARIS) et Madame Michela LAW (syndicat)

DEMANDEURS

ET

**SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de  
TOULOUSE)

DÉFENDEUR

**PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 02 mai 2017.
- En application de l'article L.1245-2 du Code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 4 décembre 2013 par la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, le Syndicat, et Monsieur BARBIER Antoine, à l'audience de jugement du du 18 septembre 2014.
- Audience de jugement le 18 septembre 2014, au cours de laquelle, en l'absence du défendeur, la partie demanderesse sollicite un renvoi de l'affaire, le salarié ne pouvant pas être présent à l'audience. Le Conseil renvoi l'affaire à une nouvelle audience de jugement fixée au 16 juillet 2015.
- A l'audience de jugement du 16 juillet 2015, le demandeur sollicite un nouveau renvoi évoquant des difficultés personnelles rencontrées par le salarié et son impossibilité à venir. Le Conseil renvoi une nouvelle fois l'affaire à un bureau de jugement fixé au 13 avril 2016.
- Le 13 avril 2016 le Conseil prononce la radiation de l'affaire, le demandeur sollicitant un nouveau report du dossier qui n'est toujours pas en l'état.
- Le 28 avril 2017, la partie demanderesse sollicite du Conseil le rétablissement de l'affaire au rôle. La Présidente donne son accord, et l'affaire sera ré enrôlée à la première date utile, soit le 23 février 2018.
- Débats à l'audience de jugement du 23 février 2018, à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé à date ultérieure, fixé au 20 avril 2018.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

**Chefs de la demande**

**Monsieur**

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein à compter du 25 octobre 1993
- Fixer la rémunération mensuelle à 6618 € à titre principal, et à défaut à 4398 €
- Indemnité de requalification (L.1245-2 Code du travail) 25 000,00 €
- Rappel sur prime ancienneté 27 994,00 €
- Congés payés afférents 2 799,00 €
- Rappel sur prime de fin d'année 6 255,00 €
- Rappel au titre des mesures FTV 600,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis (subsidaire : 13 194 €) 19 854,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis (subsidaire : 1319 €) 1 985,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle (subsidaire : 85 761 €) 129 051,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 300 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS "SNRT-CGT"**

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

**SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS**

**Demandes reconventionnelles**

- A titre principal :
- Débouter
- A titre subsidiaire :
- Requalifier la relation contractuelle en une relation à mi-temps
- Fixer le salaire à 2516,37 bruts mensuels, prime d'ancienneté incluse

- Limiter à la somme de 2700 € l'indemnité de requalification éventuelle
- Limiter les indemnités susceptibles de revenir à Monsieur à :
- 7549,11 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 50 642,04 € à titre d'indemnité de licenciement
- Condamner in solidum Monsieur et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions en tous les dépens

## LES FAITS

Monsieur a été engagé par la Société FRANCE 3 suivant contrat à durée déterminée à compter du 25 octobre 1993 en qualité de Chef monteur.

Monsieur a été promu aux fonctions de Réalisateur à compter de septembre 2000.

Puis, il a bénéficié de contrats à durée déterminée successifs, le dernier datant du 2 septembre 2016.

La Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a conduit à la fusion absorption de cinq Sociétés de l'Audiovisuel public, dont la Société France 3, au sein d'une Entreprise commune, la Société France Télévisions venant donc aux droits de la Société France 3 qui employait Monsieur BARBIER. C'est ainsi qu'à compter de mars 2009, ses fiches de paie ont été établies par la Société France Télévisions.

La convention collective applicable est celle de la communication et production audiovisuelle.

Monsieur a saisi le Conseil de Paris le 28 novembre 2013 aux fins d'obtenir les demandes exposées ci-avant.

## LES PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

**En demande :** Monsieur assisté par Maître Caroline TUONG substituant Maître Joyce KIORZA fait valoir à la barre et par voie de conclusions ce qui suit :

Monsieur BARBIER Philippe a fait partie intégrante des équipes techniques de la Société France Télévisions pendant 23 ans. Il n'était pas affecté à une production unique mais à la réalisation d'une multiplicité de programmes récurrents (magazines d'information, magazines culturels, émissions de plateaux, ...). Il travaillait, par roulement avec d'autres réalisateurs affectés aux mêmes programmes. Ce n'était pas ses qualités de créativité et de mise en scène qui ont été requises mais ses compétences techniques et d'encadrement d'équipe. Sa fonction fait partie intégrante des emplois durables et permanents de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS

Par ailleurs, ses CDD ne remplissait pas le caractère de formalisme des CD à temps partiel. En effet, il n'a jamais eu de planning, les jours de travail n'étaient pas fixés, il n'avait pas de visibilité à long terme. Il était contacté par téléphone. Ainsi, il devait se tenir à la disposition permanente de la Société France télévisions.

Pour toutes ces raisons, il sollicite la requalification de sa relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein et les primes « FTV » et « PFA » attachées au contrat à durée indéterminée.

Il revendique en principal, un salaire en fonction de la grille de France Télévisions et de celui de deux collaborateurs réalisateurs au profil identique. En subsidiaire, la moyenne de son salaire devra être calculée sur son salaire effectif avant la baisse de la collaboration avec France Télévisions.

Enfin, la rupture de la collaboration est intervenue alors qu'il était âgé de 61 ans. Il s'est très vite retrouvé dans une situation financière difficile passant de Pôle Emploi au RSA, l'obligeant à liquider ses droits à la retraite. Celle-ci, de par son parcours précaire est très

inférieure à celle qu'il aurait dû toucher s'il avait eu un contrat à durée indéterminée. Le préjudice moral et financier est très important.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe FRANCE TÉLÉVISION « SNRT-CGT », intervenant volontaire, est représenté par Maître Caroline TUONG substituant Maître Joyce KTORZA qui fait valoir à la barre que :

Le sort subi par Monsieur [redacted] - porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Réalisateur, représentée par le Syndicat SNRT-CGT.

En effet, la situation de précarité qu'a supporté Monsieur BARBIER Philippe alors qu'il occupait un emploi permanent lié à l'activité de la Société France Télévisions, n'est que le reflet de la situation de milliers d'autres collaborateurs de la Société France Télévisions.

En effet, la politique RH de la Société France Télévisions lui permet de flexibiliser à outrance son personnel, d'exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés bénéficiaires d'un CDI, de ne pas rémunérer la disponibilité de ces salariés à son profit en ne leur servant pas une rémunération à temps complet.

La Société France Télévisions fait ainsi supporter à la collectivité (Pôle Emploi Spectacle) une partie importante de sa masse salariale, évinçant sans motif, sans procédure ni indemnité ses salariés en CDD.

Il sera rappelé que les dispositions relatives aux conditions de recours au CDD sont quasiment toutes assorties de sanctions pénales. Leur caractère d'ordre public comme l'ampleur des infractions commises par France Télévisions justifie de plus fort l'intervention du Syndicat SNRT-CGT

**En défense :** La Société FRANCE TÉLÉVISIONS est représentée par Maître Pascal SAINT GENIEST qui, à la barre et par voie de conclusions soutient que :

Monsieur [redacted] ne peut revendiquer un contrat à durée indéterminée à temps complet étant donné qu'il a eu des activités en parallèle et de ce fait, n'était pas à la disposition permanente de la Société France Télévisions.

De plus ce ne sont pas des Contrats à durée déterminée successifs. Il s'agit de CDD d'usage autorisés dans l'audiovisuel. De surcroît, la convention collective prévoit expressément le recours au CDD pour les chefs monteur et les réalisateurs, fonctions occupées par Monsieur [redacted] au sein de la société France Télévisions.

Par ailleurs, Monsieur [redacted] a bénéficié de contrats de travail jusqu'au mois de septembre 2016, donc pendant près de trois années, ce qui exclut tout lien de causalité entre l'introduction de l'instance et la fin de la relation contractuelle.

Pour finir, la transposition de l'activité de Monsieur [redacted] dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en qualité de réalisateur, le positionnerait dans le groupe A 3 C, niveau d'expertise maîtrise, avec un niveau de placement 14 comme le prévoient l'avenant n°3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 signé le 8 avril 2015 et l'entrée en vigueur de l'Accord collectif sur les métiers artistiques.

Le salaire brut pour une activité à temps partiel de Monsieur [redacted] serait donc de 2.516,37 euros, prime d'ancienneté comprise.

Monsieur [redacted] devra être débouté de sa demande de requalification. Subsidiairement, la relation de travail ne pourrait qu'être requalifiée à mi-temps.

Pour finir, le litige portant sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et à ses conséquences sur la rupture des relations contractuelles n'intéresse que la personne du salarié et non l'intérêt collectif de la profession. En conséquence, l'intervention du syndicat SNRT CGT est irrecevable.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il est renvoyé conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, aux conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience.

## EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé le 20 avril 2018, le jugement contradictoire en premier ressort suivant :

Vu les pièces versées aux débats par les parties ;

Vu les dispositions de l'article L.1242-1 et suivants du Code du Travail ;

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

Attendu que selon l'article L.1242-12 et L.1242-13 du Code du Travail, le contrat à durée déterminée doit être établi par écrit et transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche ;

Attendu que de très nombreuses périodes de travail établies par les fiches de paie produites par Monsieur [redacted] ne sont couvertes par aucun CDD écrit, notamment une partie des mois de décembre 1993, mai et août 2006, mai 2008, mars à septembre 2009, mars 2012, la fin de l'année 2014, toute l'année 2015 et une partie du mois de septembre 2017 ;

Attendu que selon l'article L.1242-12 du Code du Travail, tout contrat de travail à durée déterminée conclu en méconnaissance de certaines dispositions qu'il vise expressément, est réputé à durée indéterminée ;

Attendu par ailleurs, que le contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Que sous réserve des dispositions de l'article L.1242-1 du Code du Travail, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés à l'article L.1242-2 du même code ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1242-2 du Code du Travail « *Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :*

- *remplacement d'un salarié en cas d'absence,*
- *accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise...*
- *emplois à caractère saisonnier ou, pour lesquels, dans certains secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. » ;*

Attendu que dans l'article D.1242-1 du Code du travail, il est précisé que parmi les secteurs d'activité visés à l'article L.1242-2 - 3<sup>ème</sup> paragraphe de ce code, figure « *Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique* » ;

Que cependant, l'appartenance de la Société FRANCE TELEVISIONS à un secteur d'activité dans lequel peuvent être utilisés des contrats de travail à durée déterminée dits « d'usage » n'implique pas que l'employeur puisse avoir recours à ces contrats pour n'importe quel emploi ;

Attendu que le renouvellement systématique de la collaboration pendant de nombreuses années, pour la réalisation d'émissions régulièrement diffusées par la société FRANCE TELEVISIONS, établi la permanence de l'emploi de l'intéressé, lequel est ainsi lié à l'activité normale de cette entreprise, de sorte que la succession de contrats à durée déterminée constitue un ensemble à durée indéterminée ;

Que de plus, aux termes de l'Avenant n°3 à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, FRANCE TELEVISIONS, a reconnu expressément que les emplois de Chef Monteur et de Réalisateur, devaient faire l'objet d'un contrat à durée indéterminée ;

Attendu que par ailleurs, la société FRANCE TELEVISIONS n'a jamais remis à Monsieur un contrat de travail mentionnant la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine et les semaines du mois ;

Que la société FRANCE TELEVISIONS n'a pas respecté les dispositions de l'article L.3123-14 du Code du Travail concernant les contrats à temps partiel ;

Attendu que Monsieur recevait ses contrats de travail le plus souvent après l'échéance du CDD, ou dans le meilleur des cas, le jour même du début de la prestation de travail ;

Qu'au vu des pièces versées au débat, il apparaît qu'il n'existait aucune régularité dans les interventions de Monsieur qui était amené à travailler n'importe quel jour de la semaine ou les week-ends ;

Qu'ainsi Monsieur devait se tenir à la disposition permanente de la Société FRANCE TELEVISIONS ;

Par conséquent, le Conseil requalifie la relation de travail de Monsieur en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 25 octobre 1993 ;

Attendu que suivant l'article L.1245-2 du Code du Travail, lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire ; Que cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée ;

Attendu que l'accord d'entreprise de France Télévisions du 28 mai 2013, prévoit que le niveau de classification attribué au salarié détermine le salaire de base auquel doit s'ajouter la prime d'ancienneté ;

Que l'Avenant n°3 à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, relatif aux métiers artistiques dont l'emploi de Réalisateur, a introduit une catégorie supplémentaire : les Groupes A1 à A3 ;

Que les bulletins de salaire des réalisateurs en CDI au sein de France Télévisions font référence à la classification suivante : Groupe 8S / Expertise / 21 ;

Que suivant cette classification et les bulletins de paie des réalisateurs en CDI au sein de la Société FRANCE TELEVISIONS versés au débat, Monsieur aurait dû avoir la qualification Groupe 8S/expertise/21 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 correspondant au Groupe A3D/grille expertise/niveau 21 de l'avenant n°3 ;

Qu'ainsi la rémunération mensuelle de Monsieur augmenté de la prime d'ancienneté s'élève à la somme de 6.618 euros ;

Que le principe de proportionnalité pour la fixation du préjudice impose qu'il soit tenu compte de la durée de la collaboration sous contrats précaires ;

Que malgré les multiples condamnations pour des faits identiques et les dispositions légales, la Société FRANCE TELEVISIONS n'a pas régularisé la situation de Monsieur

Que de plus, une note du Directeur Adjoint de France 3, précisait que « *Le recours à des personnels en CDD n'est en pratique autorisé que pour le remplacement d'absences imprévisibles ou pour faire face à des pointes d'activité difficilement planifiables* » ;

En conséquence de tout ce qui précède, le Conseil condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur la somme de 10.000 euros à titre d'indemnité de requalification.

Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté et des congés payés afférents :

Attendu que l'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit, par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8% jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà ;

Que depuis le 1er janvier 2013, la prime d'ancienneté, dont le calcul conserve les mêmes pourcentages, s'applique sur le salaire d'un minimal garanti du groupe de classification 6 ;

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ n'a jamais bénéficié de cette prime et dispose d'une ancienneté de 23 ans ;

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur BARBIER Philippe, la somme de 27.994,00 euros à ce titre et à 2.799,00 euros de congés payés afférents.

Sur la demande de rappel de prime de fin d'année :

Attendu que les salariés disposant d'un CDI au sein de la Société France Télévisions ont perçu jusqu'en décembre 2012, une prime de fin d'année dite « PFA » dont le montant était déterminé chaque année et qui est inversement proportionnelle au salaire perçu ;

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ e n'a pas pu bénéficier de cette prime ;

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur \_\_\_\_\_, la somme de 6.255,00 euros à ce titre.

Sur la demande de rappel au titre des mesures FTV :

Attendu que suite aux Négociations Annuelles Obligatoires, les salariés de la Société France Télévisions en contrat à durée indéterminée, ont perçu jusqu'au 31 décembre 2012 une augmentation de salaire collective, appelée « mesure FTV » ;

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ n'a pas pu bénéficier de cette prime ;

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur \_\_\_\_\_ la somme de 600,00 euros à ce titre.

Sur la demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Attendu que les contrats à durée déterminée de Monsieur \_\_\_\_\_ sont requalifiés en contrat à durée indéterminée ;

Attendu que suivant l'article L.1232-2 du Code du Travail, l'employeur qui envisage de licencier un salarié doit le convoquer, avant toute décision, à un entretien préalable ;

Attendu que suivant l'article L.1232-6 du Code du Travail, l'employeur qui décide de licencier un salarié, doit lui notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ;

Attendu que les relations contractuelles ont pris fin à la date du 2 septembre 2016 en dehors de tout respect des règles de fond et de forme ;

Que cette rupture brutale entraîne nécessairement un préjudice pour le salarié qu'il convient de réparer ;

Qu'âgé de 61 ans à la date de la rupture, il n'a pas retrouvé d'emploi ;

Que de plus, le régime de Pôle emploi spectacle est moins favorable que celui du régime général auquel il aurait dû être affilié avec un contrat à durée indéterminé ;

Ou'après la fin de ses droits à Pôle emploi, l'aide de fin de droit et enfin le RSA, Monsieur a été dans l'obligation de faire liquider sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

En conséquence, au vu de l'ancienneté de Monsieur des conditions de la rupture et de son préjudice, le Conseil condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS à lui verser la somme de 80.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur la demande d'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents :

Attendu que conformément au Code du Travail, en son article L.1234-5, l'inobservation du délai-congé ouvre droit à une indemnité compensatrice ;

Attendu que l'article 8.4.2 de l'Accord Collectif d'Entreprise France Télévisions prévoit une indemnité compensatrice de préavis égale à 3 mois de salaire pour les Cadres ;

Oue par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, Monsieur est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche soit le 25 octobre 1993 ;

Qu'ainsi Monsieur : bénéficie d'une ancienneté de plus de 23 ans ;

Attendu que le Conseil a fixé le salaire mensuel de Monsieur : à 6.618 euros ;

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur la somme de 19.854,00 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 1.985,00 euros de congés payés afférents.

Sur la demande d'indemnité conventionnelle de licenciement :

Attendu que l'article 8.4.4.1 de l'Accord Collectif d'Entreprise France Télévisions prévoit une indemnité conventionnelle égale à :

- 1 mois de rémunération entre 1 et 12 ans de présence dans l'entreprise
- 3/4 de mois de rémunération entre 12 et 20 ans de présence dans l'entreprise
- 1/2 mois de rémunération entre 20 et 30 ans de présence dans l'entreprise.

Attendu que Monsieur e bénéficie d'une ancienneté de plus de 23 ans et d'un salaire de 6.618 euros ;

En conséquence de tout ce qui précède, le Conseil condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur , la somme de 129.051,00 euros à ce titre.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur la totalité des frais qu'il a dû exposer dans la présente instance ;

En conséquence, la Société FRANCE TELEVISIONS lui versera la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande de dommages et intérêts du Syndicat de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France TELEVISION « SNRT-CGT » et sa demande d'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu que les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Attendu que le « SNRT-CGT » qui intervient volontairement à l'instance par application de l'article L. 2132-3 du Code du travail, est bien fondé à obtenir réparation du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession qu'il représente en qualité de syndicat professionnel, à cause du non-respect par la Société FRANCE TÉLÉVISIONS des règles impératives du code du travail relatives aux recours aux contrats précaires ;

Qu'en effet, la situation de précarité de Monsieur [redacted] pendant 23 ans alors qu'il occupait un emploi permanent et durable au sein de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS est caractéristique de la situation de milliers d'autres collaborateurs de Société FRANCE TÉLÉVISIONS ;

Qu'il est dès lors justifié, de condamner la Société FRANCE TÉLÉVISIONS à lui verser des dommages et intérêts d'un montant de 500,00 euros en réparation de ce préjudice et 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur la demande d'exécution provisoire au titre de l'article 515 du Code de Procédure Civile

Attendu que le Conseil n'estime pas nécessaire ni compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire ;

En conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile ;

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la Société FRANCE TÉLÉVISIONS supportera les éventuels dépens de la présente instance.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD de Monsieur [redacted] en CDI à temps complet, à compter du 25 octobre 1993.

Fixe la rémunération mensuelle de référence à la somme de 6618,00 €

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- 27 994,00 € à titre de rappel sur prime d'ancienneté
- 2799,00 € au titre des congés payés afférents
- 6255,00 € à titre de rappel sur prime de fin d'année
- 600,00 € à titre de rappel sur les "Mesures FTV"
- 19 854 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 1985 € au titre des congés payés sur préavis
- 129 051,00 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

*Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation.*

*Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 6618,00 €.*

- 10 000,00 € à titre d'indemnité de requalification
- 80 000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

*Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.*

- 1000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Déboute Monsieur

du surplus de ses demandes.

Reçoit le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" en son intervention.

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS à verser au SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" les sommes suivantes :

- 500,00 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'intérêt collectif
- 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Déboute la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et la condamne au paiement des entiers dépens.

**LA GREFFIÈRE,**

A.SCIBERRAS



**LA PRÉSIDENTE,**

B.FOURGEREAU



**EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 17/03563

M. SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU  
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 20 Avril 2018

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 11 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 22 Mai 2018 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :**

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative



23 mars 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur son, Fédération nationale solidaires unitaires et  
démocratiques médias télévision « sud médias télévision » /

France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**  
contradictoire et en premier ressort

SB

**SECTION**  
Encadrement chambre 3

RG N° F 17/07068

N° de minute : D/BJ/2018/423

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

**PARTIE EXECUTOIRE**

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 mars 2018 en présence de Monsieur Pacôme-Serge BONKOUNGOU, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur  
assistée de Monsieur Pacôme-Serge BONKOUNGOU, Greffier

ENTRE

M. .

DEMANDEUR, Assisté de Me Caroline TUONG, de la SELARL ATTIA KTORZA

FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES  
ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD  
MEDIAS TELEVISION"  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE, Représentée par Me Caroline TUONG de la SELARL ATTIA KTORZA et en présence de Monsieur Patrick LEVEL (Délégué Syndical)

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

DÉFENDEUR, Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de TOULOUSE)

## PROCÉDURE

Saisine du Conseil : 31 août 2017 après radiation du RG 13/08862 par décision du juge départiteur en date du 26.10.2015 .

Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article 383 du Code de Procédure Civile par lettre simple en date du 20 septembre 2017 .

Débats à l'audience de départage du 10 janvier 2018 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé initialement fixées au 16 mars 2018 puis prorogées au 23 mars 2018 .

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### CHEFS DE LA DEMANDE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 4 avril 1990
- Résiliation judiciaire du contrat de travail
- Fixer le salaire de référence à . . . . . 4589 € (à titre principal ) et 3982€ (à titre subsidiaire )
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail . . . . . 35 000,00 €
- Prime d'ancienneté . . . . . 40 654,00 €
- Congés payés afférents . . . . . 4 065,00 €
- Prime(s) de fin d'année . . . . . 9 730,00 €
- Complément de prime de fin d'année . . . . . 1 676,00 €
- Mesures FTV . . . . . 1 625,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis
  - à titre principal : . . . . . 13 767,00 €
  - à titre subsidiaire : . . . . . 11 946,00 €
- Congés payés afférents
  - à titre principal : . . . . . 1 376,00 €
  - à titre subsidiaire : . . . . . 1 194,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle
  - à titre principal : . . . . . 97 515 €
  - à titre subsidiaire : . . . . . 84 617€
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse . . . . . 150 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile . . . . . 7 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile
- Dépens

### DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"

- Dommages et intérêts . . . . . 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile . . . . . 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

### DEMANDE PRÉSENTÉE EN DÉFENSE PAR LA SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- Subsidiairement Requalifier la relation contractuelle à temps partiel à 55,50 %
- Fixer le salaire à . . . . . 2054,13€
- Limiter les condamnations aux sommes suivantes :
  - Prime d'ancienneté . . . . . 22359,70€
  - Prime de fin d'année . . . . . 5351,50€
  - Mesures FTV . . . . . 893,75€

- Indemnité compensatrice de préavis ..... 6 162,30 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 44 444,40€
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 17 646,00€
- Irrecevabilité de l'intervention du syndicat
- Dépens ( condamnation in solidum )

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par déclaration reçue au Greffe le 12 juin 2013, Monsieur ..... a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment obtenir la requalification des différents contrats de travail à durée déterminée conclus avec la SA FRANCE TELEVISIONS depuis le 4 avril 1990 en contrat de travail à durée indéterminée, la formation de jugement s'étant déclarée en partage de voix.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur ..... et de la FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION (SUD MEDIAS TELEVISION), intervenant volontaire, ainsi que de la SA FRANCE TELEVISIONS se présentent comme rappelées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Aux termes des dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L 1242-1 à L 1242-4, L 1242-6 à L 1242-8, L 1242-12 alinéa premier, L 1243-11 alinéa premier, L 1243-13, L 1244-3 et L 1244-4, l'article L 1245-2 prévoyant que lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire, cette disposition s'appliquant sans préjudice des dispositions relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En application de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, outre le fait que l'employeur s'abstient de produire l'intégralité des contrats de travail à durée déterminée litigieux, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité conformément aux dispositions susvisées, il apparaît également que la SA FRANCE TELEVISIONS ne justifie ni de l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée s'agissant du poste de Chef-Opérateur du Son ni du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, le Conseil ne pouvant ainsi que relever que Monsieur Serge PLANCHOU a exercé des fonctions de même nature dans le cadre de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 4 avril 1990, la succession de ces différents contrats ainsi que leur durée globale malgré la présence de périodes interstitielles permettant de déterminer que ceux-ci ont eu pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SA FRANCE TELEVISIONS.

Par conséquent, il convient de requalifier les contrats de travail à durée déterminée conclus à compter du 4 avril 1990 en contrat de travail à durée indéterminée, la SA FRANCE TELEVISIONS devant en outre être condamnée au paiement d'une somme de 20 000 € à titre d'indemnité de requalification eu égard notamment à l'ancienneté du salarié dans ses fonctions ainsi qu'à ses différentes demandes de régularisation de sa situation par l'établissement d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Étant rappelé que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne portant réciproquement que sur la durée du travail et laissant inchangées les stipulations contractuelles relatives au terme du contrat.

Par ailleurs, en cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, y compris en raison de l'absence d'écrit, il appartient au salarié qui sollicite un rappel de salaires sur la base d'un temps plein de rapporter la preuve qu'il se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles pour effectuer un travail.

Au vu des différentes pièces versées aux débats par les parties, force étant de constater que sur la période litigieuse la durée annuelle moyenne de collaboration n'est que de 111 jours, Monsieur [redacted] qui a également travaillé pour le compte d'autres employeurs ainsi que ceia résulte de ses déclarations fiscales de revenus et avis d'imposition, ne faisant en outre pas état de circonstances particulières concernant le recours à ses services le mettant effectivement dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devrait travailler, il apparaît que ce dernier ne démontre pas qu'il se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles, l'intéressé devant en conséquence être débouté de sa demande de requalification de la relation contractuelle avec la SA FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps plein.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise ayant pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée sans pour autant pouvoir prétendre cumuler les avantages du statut de travailleur intermittent, notamment la majoration de sa rémunération, avec ceux du statut de travailleur permanent de l'entreprise, Monsieur [redacted] est dès lors en toute hypothèse mal fondé à se référer à son salaire contractuel actuel tel qu'il ressort de ses bulletins de paie sauf à prétendre à un cumul de statut.

Si ce principe ne saurait pour autant exclure l'application de la règle « à travail égal, salaire égal » et interdire à Monsieur [redacted] de solliciter la fixation de son salaire mensuel sur la base des rémunérations perçues par des salariés permanents de l'entreprise placés dans la même situation d'emploi, de qualification et d'ancienneté, au regard des fonctions occupées par l'intéressé, de son ancienneté, du panel de salaires auquel il se réfère et de la proposition de la SA FRANCE TELEVISIONS, étant rappelé qu'une différence de traitement fondée sur la disparité du coût de la vie repose sur une justification objective pertinente, il convient de retenir en l'espèce une rémunération brute mensuelle de 3 701,13 € (salaire de base de 3 200 € et prime d'ancienneté de 501,13 €) pour un temps plein, soit un salaire mensuel de référence proratisé à hauteur d'un temps partiel annuel de 111 jours d'un montant de 2 054,13€.

Dès lors, au vu des pièces versées aux débats par les parties et après application de la proratisation susvisée pour tenir compte du nombre de jours effectivement travaillés par l'intéressé, il convient de lui accorder, conformément au tableau de calcul produit à titre subsidiaire par la défenderesse, un rappel de prime d'ancienneté de 22 359,70 €, ladite prime étant exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés en ce qu'elle est allouée pour l'année entière et a pour objet de rémunérer des périodes de travail et de congés payés confondues, un rappel de prime de fin d'année de 5 351,50 € ainsi qu'un rappel de mesures FTV de 893,75 €, la demande de rappel de complément de prime de fin d'année qui n'apparaît justifiée ni dans son principe ni dans son quantum devant être rejetée.

En application des dispositions de l'article 1184 ancien du Code civil, les manquements de l'employeur susceptibles de justifier la résiliation judiciaire à ses torts du contrat de travail doivent être d'une gravité suffisante pour empêcher la poursuite de la relation de travail.

Lorsque les manquements sont établis et d'une gravité suffisante, la résiliation judiciaire prononcée produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En l'espèce, s'agissant du nombre de jours de travail effectués annuellement par Monsieur  
s'il apparaît que ladite durée du travail a effectivement connu une importante variabilité tant à la hausse qu'à la baisse selon les années, le Conseil ne peut cependant que relever que celle-ci a connu une baisse significative s'agissant des années 2015 (97 jours), 2016 (86 jours) et 2017 (63 jours), le fait pour l'employeur de modifier ainsi unilatéralement le volume de travail, entraînant en conséquence une baisse du montant de la rémunération du salarié, et ce en l'absence de signature d'un avenant régulier, s'analysant nécessairement comme une modification contractuelle imposée au salarié, ladite modification unilatérale constituant à elle seule un manquement de l'employeur à ses obligations d'une gravité suffisante pour empêcher la poursuite du contrat de travail, la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur devant en conséquence être prononcée.

S'agissant des indemnités de rupture, en application des dispositions légales et conventionnelles régissant la relation de travail et sur la base du salaire de référence proratisé précité, il convient d'accorder au salarié une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 6 162,39 € correspondant à un préavis d'une durée de 3 mois outre 616,23 € au titre des congés payés y afférents ainsi qu'une indemnité de licenciement d'un montant de 44 444,40 €.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L 1235-3 du Code du travail, au vu des éléments de l'espèce, eu égard à l'ancienneté ainsi qu'à la situation personnelle et professionnelle du salarié, il convient de lui accorder une somme de 39 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Enfin, en application des dispositions de l'article L 2132-3 du Code du travail, le syndicat SUD MEDIAS TELEVISION justifiant du fait que la gestion sociale pratiquée au sein de la SA FRANCE TELEVISIONS par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, la situation de Monsieur Serge PLANCHOU n'étant pas isolée, il convient dès lors de déclarer recevable cette intervention et d'accorder au syndicat une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi outre 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il convient de rappeler que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Enfin, partie perdante, l'employeur sera condamné aux dépens ainsi qu'à payer au salarié, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 000€ au titre des frais non compris dans les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au Greffe,**

REQUALIFIE les contrats de travail à durée déterminée conclus par Monsieur  
et la SA FRANCE TELEVISIONS à compter du 4 avril 1990 en contrat de travail à durée indéterminée ;

PRONONCE la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur du contrat de travail liant Monsieur Serge PLANCHOU et la SA FRANCE TELEVISIONS ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes :

- 20 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 22 359,70 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 5 351,50 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 893,75 € à titre de rappel de mesures FTV,
- 6 162,39 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 616,23 € au titre des congés payés y afférents,
- 44 444,40 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 39 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DECLARE recevable l'intervention volontaire de la FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION (SUD MEDIAS TELEVISION) et CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

- 1 500 € à titre de dommages et intérêts,
- 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

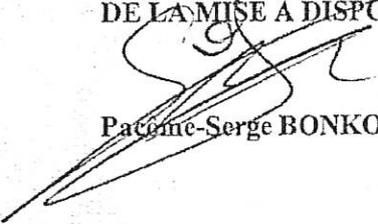
RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DEBOUTE Monsieur , du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER CHARGÉ  
DE LA MISE A DISPOSITION

  
Patrice-Serge BONKOUNGOU

LE PRÉSIDENT,

  
Fabrice MORILLO

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE  
PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Ouverture au public:  
du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures

Dossier suivi par : Service du départage (RB)

Téléphone: 01.40.38.52.39  
Télécopie: 01.40.38.54.60  
Chef de service : Christian BUTTET



**N° RG : F 17/07068**

**LRAR**

SECTION : Encadrement chambre 3 (Départage section)

AFFAIRE :

FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS  
TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"  
C/  
SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

**NOTIFICATION d'un JUGEMENT**  
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 23 Mars 2018 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris ( 34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 26 Mars 2018  
Le directeur de greffe  
P/O l'adjoint administratif  
Raymonde Bonard



## Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

### 1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

#### Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

#### Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

### 2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffé de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

### 3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

21 mars 2018

Jugement du Tribunal correctionnel de Paris

Journaliste-Rédactrice-Présentatrice, SNJ-CGT / France

Télévisions, Ernotte Cunci, Godard

Audience du 9 février 2018 et délibéré au 21 mars 2018

**Rappel des faits et de la procédure**

**Selon Madame Wafa DAHMAN et le syndicat SNJ-CGT**

Wafa DAHMAN et le syndicat SNJ-CGT ont fait citer à comparaître devant le tribunal de Paris Rémy PFIMLIN et Delphine ERNOTTE ès-qualités de présidents directeurs généraux successifs de la société, le premier de l'année 1999 au 21 août 2015 et la seconde à compter du 22 août 2015 (par actes du 22 juin 2016) Olivier GODARD ès-qualités de directeur des ressources humaines (par acte du 1<sup>er</sup> juillet 2016) et la société FRANCE TELEVISIONS (par acte du 22 juin 2016), des chefs de : recours abusif au contrat à durée déterminée (CDD), non respect du formalisme relatif aux CDD, non respect du délai légal de transmission des CDD, discrimination et harcèlement moral.

Leur conseil expose que Wafa DAHMAN, titulaire d'une carte de presse depuis 1991, a été embauchée le 14 avril 2004 par la société FRANCE TELEVISIONS, en qualité de journaliste/rédactrice/présentatrice, en CDD, lequel a été renouvelé jusqu'en 2014. C'est ainsi que du 14 avril 2004 au 1<sup>er</sup> juillet 2016, elle a cumulé 450 CDD pour un total de 1800 jours de collaboration avec la SA France Télévisions, et a assuré depuis 2006, la présentation d'émissions et de journaux, ainsi que des directs et des plateaux pour des éditions régionales ou nationales (France 3). Il précise que pour remplir ses obligations professionnelles, elle a dû changer de très nombreuses fois de lieu de travail (38 bureaux différents dans 13 régions différentes).

Il reproche à FRANCE TELEVISIONS et à ses deux dirigeants successifs, Rémy PFIMLIN puis Delphine ERNOTTE, d'avoir mis en place un système institutionnalisant le recours abusif aux CDD, qu'Olivier GODARD aurait géré. Il en veut pour preuve tant le nombre élevé de salariés concernés par ce type de recrutement que l'utilisation du logiciel Antares facilitant la gestion des CDD de la façon la plus licite possible ainsi que les préoccupations émises par divers acteurs politiques (syndicalistes, parlementaires et ministres) et relayées par certains journaux.

Il soutient également que les contrats à durée déterminée de Wafa DAHMAN n'étaient pas systématiquement écrits ni systématiquement transmis dans le délai de deux jours ouvrables suivant son embauche, en violation des textes en vigueur.

Il estime enfin que sa cliente aurait été victime de conditions de travail discriminatoires et de faits de harcèlement moral.

Il réclame en conséquence la réparation des préjudices subis par ses clients, précisant que son action civile est uniquement dirigée à l'encontre des prévenus/personnes physiques, en raison de de celle engagée devant le conseil des prud'hommes contre FRANCE TELEVISIONS, encore pendante.

Au soutien de ses prétentions, il produit 158 pièces, dont les très nombreux bulletins de paye de Wafa DAHMAN, des CDD avec leurs enveloppes, ses candidatures à divers postes, les décisions judiciaires et articles de presse, des pièces relatives à la médiation, des attestations, courriers et courriels et des documents médicaux.

**Selon les conseils de Delphine ERNOTTE Olivier LOUBET et FRANCE TELEVISIONS**

Les conseils de Delphine ERNOTTE, Olivier GODARD et la société FRANCE TELEVISIONS soulèvent in limine litis la nullité de la citation, laquelle serait si imprécise et si ambiguë qu'elle porterait nécessairement atteinte aux intérêts de leurs clients en leur interdisant de préparer valablement leur défense.

Invoquant les dispositions de l'article 5 du code de procédure pénale, ils soutiennent en outre que l'action engagée par Wafa DAHMAN et le syndicat SNPJ-CGT serait irrecevable, rappelant qu'une procédure identique serait pendante devant le conseil des prud'hommes.

Sur le fond, ils sollicitent la relaxe de leurs clients en ce que les faits qui leur sont reprochés ne seraient pas caractérisés. Ils soutiennent notamment, s'agissant du recours au CDD, qu'en raison d'une jurisprudence « virevoltante », leurs clients auraient pu être induits en erreur. Sur la discrimination et le harcèlement moral, ils allèguent l'absence de preuve permettant d'établir les délits.

A titre subsidiaire, ils demandent le prononcé d'une dispense de peine.

L'affaire a été appelée aux audiences des 1<sup>er</sup> septembre 2016, 1<sup>er</sup> décembre 2016, 1<sup>er</sup> juin 2017, 12 octobre 2017 et 9 février 2018, une transaction entre les parties ayant été un temps envisagée mais en vain. Il sera cependant rappelé qu'à la première audience, le tribunal s'est déclaré non valablement saisi pour Rémy PFIMLIN.

Dans ces conclusions en réponse, régulièrement déposées et visées à l'audience du 9 février 2018, le conseil des parties civiles abandonne ses poursuites engagées à l'encontre de Rémy PFIMLIN. Il conclut, en revanche, non seulement pour ses deux clients initiaux mais également pour le syndicat SNPCA-CFE-CGC qui s'est associé à la procédure.

Sur les nullités, il soutient qu'il n'existerait aucune imprécision tenant à la qualité des personnes citées ou aux contrats et faits objets de la procédure.

Sur l'irrecevabilité, il fait valoir que ne réclamant aucune indemnisation de son préjudice à la société FRANCE TELEVISIONS, le principe « electa una via » ne pourrait lui être opposé et soutient que tant Delphine ERNOTTE qu'Olivier GODARD ont commis les faits pour lesquels il les poursuit.

Sur le fond, il maintient ses dénonciations y apportant néanmoins certaines précisions. Il fait notamment remarquer que Wafa DAHMAN aurait largement dépassé le seuil préconisé par le rapport GILLES, consistant à instaurer un contrat à durée indéterminée à partir de 600 heures (soit 128 jours) par an, l'intéressée ayant travaillé pour FRANCE TELEVISIONS annuellement 200 jours de 2007 à 2012. Il rejette l'allégation des prévenus selon laquelle sa cliente aurait travaillé pour d'autres employeurs et l'établit par la production de son relevé de points de retraite complémentaire entre 2007 et 2014. Il dénonce la confusion entretenue par la défense, assurant que Wafa DAHMAN n'aurait jamais été embauchée comme intermittente mais en CDD et l'établit en fournissant ses contrats. Il réfute les affirmations des prévenus aux termes desquelles la société FRANCE TELEVISIONS n'aurait plus contracté avec Wafa DAHMAN parce qu'elle n'avait plus besoin d'embaucher de journaliste.

**SUR CE, le tribunal,**

## **I- SUR L'ACTION PUBLIQUE**

### **A titre liminaire sur Rémy PFIMLIN**

Par acte en date du 22 juin 2016, Wafa DAHMAN et le syndicat SNJ-CGT ont fait citer à comparaître Rémy PFIMLIN des chefs susvisés.

Les conseils des prévenus demandent au tribunal qu'il constate l'extinction de l'action publique dirigée à l'encontre de Rémy PFIMLIN en raison de son décès survenu le 3 décembre 2016.

Le tribunal ayant considéré le 1<sup>er</sup> septembre 2016, qu'il n'était pas valablement saisi s'agissant de Rémy PFIMLIN et les parties civiles ne l'ayant pas fait citer depuis et ayant abandonné leurs prétentions à son égard, il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision.

### **A- Sur les conclusions in limine litis**

#### **a- Sur la nullité des citations**

Les conseils de la défense considèrent que les citations seraient imprécises en ce qu'il serait impossible de savoir s'il s'agirait de citations à prévenu, à personne civilement responsable ou au deux. Néanmoins, il ressort sans ambiguïté des citations, qu'elles ont été délivrées à FRANCE TELEVISIONS, Delphine ERNOTTE et Olivier GODARD comme « *prévenus et civilement responsables* », tant en page 2 de l'acte que dans son dispositif où il est clairement réclamé au tribunal de « *DECLARER les prévenus, la SA FRANCE TELEVISIONS[...], Madame Delphine ERNOTTE [...] et Olivier GODARD [...] coupables d'avoir [...] et de condamner solidairement Delphine ERNOTTE et Olivier GODARD à verser [...] en réparation du préjudice subi par [...] les parties civiles.*

Il sera ajouté qu'en page 15 des citations, dans le paragraphe intitulé « *L'articulation de la procédure pénale avec la procédure prud'homale engagée par Madame DHAMAN et le syndicat SNJ-CGT, actuellement pendant devant la section départage du conseil des prud'hommes de Paris* », le conseil des parties civiles expose les raisons pour lesquelles il ne sollicite pas la condamnation de la société à la réparation des préjudices subis. Il indique en effet, qu'en application des dispositions du principe « electa una via », il ne formule aucune demande de dommages-intérêts à l'encontre de la société FRANCE TELEVISIONS dans la présente procédure pour l'avoir déjà fait devant une juridiction civile. Son dispositif est d'ailleurs totalement conforme à ses explications.

En conséquence, les citations étant dépourvues d'ambiguïté quant à la qualité des personnes citées, il y lieu de rejeter ce moyen.

Les conseils de la défense prétendent que les contrats litigieux ne seraient pas énumérés alors qu'ils sont listés en page 23 s'agissant des avenants aux contrats pour lesquels le formalisme n'aurait pas été respecté (absence de motif) et en page 27, s'agissant des contrats remis en dehors du délai légal. Quant aux contrats non écrits, les citations renvoient aux bulletins de paye que Wafa DAHMAN produit et qui correspondraient à de simples contrats verbaux, le conseil des parties civiles ne pouvant rapporter une preuve négative. Ces éléments sont à l'évidence de nature à permettre aux prévenus d'avoir une connaissance précise des contrats contestés. Le moyen tiré de cette prétendue irrégularité ne sera donc pas accueilli.

Les conseils de la défense soutiennent que les citations n'énumèrent pas précisément les faits et actes positifs reprochés à leurs clients et de nature à caractériser le délit de discrimination. Il sera cependant relevé que de la page 57 à 84, soit durant 28 pages sur les 99 qu'elles comportent, les citations détaillent l'ensemble des faits susceptibles d'être qualifiés de discrimination, lesquels ont, au demeurant, été précisément repris et contestés point par point par les avocats des prévenus dans leurs conclusions de la page 26 à 36 soit durant dix pages sur 39. Ce moyen sera donc rejeté.

Les conseils de la défense assurent que l'incrimination de harcèlement moral serait très brièvement expliquée dans le corps de la citation et font valoir qu'elle aurait disparu de la partie intitulée « Par ces motifs ». Or, s'il est incontestable que cette infraction est rapidement évoquée dans le développement des prétentions des parties civiles, elle figure en revanche dans leur dispositif. Ce nouveau moyen sera rejeté.

Les conseils des prévenus affirment enfin qu'ils ne seraient pas en mesure d'apprécier les périodes de prévention alors que les citations les visent systématiquement et précisément en ces termes « à compter du 14 avril 2004 jusqu'à ce jour », soit de la date de la première embauche de Wafa DAHMAN à la date de la délivrance de la citation, en l'espèce le 22 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les prévenus étaient donc précisément et valablement informés de l'étendue des périodes de prévention.

En conséquence, les termes des poursuites apparaissant suffisamment précis, Delphine ERNOTTE, Olivier GODARD et la société FRANCE TELEVISIONS ne pouvaient se méprendre sur les raisons pour lesquelles ils ont été attirés en justice et leurs moyens de nullité seront tous rejetés.

#### **b- Sur l'irrecevabilité**

Les prévenus soutiennent que les citations directes seraient irrecevables au visa de l'article 5 du code de procédure pénale.

*Au terme de l'article 5 du code de procédure pénale, la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.*

Le principe posé par cet article connu sous le nom d'« electa una via » nécessite, en application de la jurisprudence constante afférente, que l'action civile et l'action pénale comportent une identité de cause, d'objet et de partie.

En l'espèce, il est constant que Wafa DAHMAN et le syndicat SNJ-CGT ont saisi le conseil des prud'hommes d'une action à fin indemnitaire dirigée à l'encontre de la SA FRANCE TELEVISIONS, par acte en date du 27 juin 2013 et qu'ils ont également saisi le tribunal correctionnel par actes en date des 22 juin 2016 et 1<sup>er</sup> juillet 2016, dirigés à l'encontre de Delphine ERNOTTE prise en sa qualité de présidente directrice générale de la société et d'Olivier GODARD pris en sa qualité de directeur des ressources humaines France 3 Régions aux fins d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices. Comme la saisine de la juridiction civile est antérieure à celle de la juridiction pénale, les dispositions de l'article précité trouvent à s'appliquer et imposent dès lors d'analyser ces deux actions et les faits qui les justifient au regard du texte précité et de la jurisprudence afférente.

Sur l'identité d'objet, il ressort des pièces de la procédure civile, que l'indemnisation réclamée par Wafa DAHMAN résulte des discriminations dont elle aurait été victime et de la précarité dans laquelle elle aurait été maintenue durant de longues années. Or, si l'objet apparaît parfaitement identique s'agissant des

demandes indemnitaires formées au titre des discriminations devant les deux juridictions, l'action en requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée apparaît en revanche distincte de l'action en réparation du préjudice résultant de la violation des textes sur le CDD (non respect du formalisme, non respect du délai de transmission et recours abusif au CDD) engagée devant le tribunal correctionnel. La fin de non recevoir tirée de la violation de la règle posée par l'article 5 du code de procédure pénale devra être écartée s'agissant des délits concernant les CDD.

En outre, l'absence de demande d'indemnisation pour harcèlement moral formée devant le juge civil ne peut faire obstacle à ce que cette demande soit formée devant le juge répressif.

En conséquence, l'identité d'objet ne peut être considérée comme acquise qu'à l'égard de l'action en réparation pour discrimination et non pour les autres délits.

Sur l'identité de cause, l'ensemble des faits servant de base aux deux actions est acquise et nullement contestée.

Sur l'identité des parties, il ressort des pièces de la procédure prudhomale et notamment du jugement du 4 novembre 2016, que le syndicat SNPCA-CFE-CGC n'est pas partie à la procédure actuellement pendante devant la juridiction civile. Le principe *electa una via* ne pourra donc lui être opposé par les prévenus.

S'agissant de Delphine ERNOTTE, il importe de rappeler que l'action civile exercée par un salarié devant le juge répressif contre le dirigeant d'une société afin d'obtenir la réparation du dommage résultant de l'infraction doit être considérée comme la même que celle dirigée devant le conseil des prud'hommes contre la société (Cassation 3 avril 2007- n° 06-86.748). En l'espèce, l'action civile exercée devant le juge pénal l'a été à l'encontre de sa dirigeante sociale, Delphine ERNOTTE, poursuivie en cette qualité. Dès lors, l'instance civile introduite contre la personne morale et l'action civile exercée contre sa représentante légale, doivent être considérées comme dirigées contre la même partie. Le principe *electa una via* trouve donc à s'appliquer à l'égard de Delphine ERNOTTE s'agissant du seul délit de discrimination, au vu de ce qui précède.

Relativement à Olivier GODARD en revanche, il ne peut être considéré comme représentant la société FRANCE TELEVISIONS pour ne disposer à ce titre, d'aucune délégation de pouvoirs. C'est d'ailleurs en sa seule qualité de directeur des ressources humaines qu'il est poursuivi. Le principe *electa una via* ne peut donc trouver à s'appliquer le concernant pour aucun des chefs de prévention.

#### **c- Sur les éventuelles prescriptions**

Les nouvelles dispositions étendant les délais de prescription de l'action publique ne pouvant être appliquées à la nouvelle procédure en ce que la prescription était déjà acquise au moment de la délivrance des premières citations, le 22 juin 2016, il y a lieu de faire application de l'article 8 du code de procédure pénale en vigueur au moment des faits, qui fixait à trois années révolues, le délai de prescription en matière de délit. En conséquence, la période de prévention antérieure au 23 juin 2013 est nécessairement atteinte par la prescription de l'action publique.

#### **B-Sur la culpabilité**

A titre liminaire, il est rappelé que la période de prévention retenue débute le 23 juin 2013 pour se terminer le 22 juin 2016.

#### **1- Sur l'absence de contrats à durée déterminée écrits**

##### **Rappel des textes d'incrimination et de répression**

L'article L.1248-6 du code du travail dispose que : *Le fait de ne pas établir par écrit le contrat de travail à durée déterminée et de ne pas y faire figurer la définition précise de son motif, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 1242-12, est puni d'une amende de 3 750 euros.*

##### **Sur l'élément matériel**

En l'espèce, il ressort des pièces communiquées par les parties civiles que Wafa DAHMAN établit avoir travaillé à plusieurs reprises, par la production de ses bulletins de paye sans que les prévenus ne puissent remettre au tribunal les contrats à durée déterminée correspondant aux engagements successifs de Wafa DAHMAN et notamment à ceux ayant débuté :

pour l'année 2013 : les 11 et 15 juillet, les 6, 9, 12, 15, 16, 28 et 29 août, les 18, 21 et 24 octobre, le 24 novembre et les 4, 13, 14, 24 et 30 décembre ;

pour l'année 2014 : les 1<sup>er</sup>, 3, 4, 27 et 29 janvier, le 25 février, les 10 et 24 mars, le 16 avril, le 21 mai, les 3 et 7 juin.

Il apparaît donc établi que ces 30 contrats conclus durant la période de prévention ne respectent pas les prescriptions de l'article L.1248-6 du code du travail.

## 2- Sur l'absence de transmission des CDD dans le délai de deux jours

### Rappel des textes d'incrimination et de répression

L'article L.1242-13 du code du travail dispose que *le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.*

L'article L.1248-7 du code du travail prévoit que : *« le fait de ne pas transmettre au salarié le contrat de travail à durée déterminée au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche en méconnaissance de l'article L. 1242-13 est puni d'une amende de 3 750 euros ».*

### Sur l'élément matériel

En l'espèce, il ressort des explications données par Wafa DAHMAN que sur les 30 contrats précités, 12 d'entre eux lui auraient été remis hors délai. Il convient cependant d'écarter le contrat du 29 janvier 2014 adressé à la salariée dès le lendemain de sa conclusion (la date du 30 janvier 2014 apparaissant sur l'enveloppe) et cinq contrats pour lesquels le tribunal ne dispose pas des enveloppes d'expédition mais seulement de la date de la signature de Wafa DAHMAN pour se déterminer. Cette seule information lui interdit dès lors de connaître avec certitude la cause du prétendu retard : procrastination de la salariée, remise tardive par l'employeur ou problème dans la transmission imputable à la poste.

En revanche, les six autres contrats ont été remis, avec certitude, plus de deux jours après la date d'embauche, comme en attestent les cachets de la poste sur les enveloppes produites. Il sera relevé en outre que dans certains cas, le délai séparant le jour de l'embauche du jour de l'expédition du contrat peut atteindre 12 jours, ce qui exclut de fait un cumul exceptionnel de jours fériés et chômés et établit suffisamment la négligence de l'employeur.

Il apparaît donc que les prescriptions des articles du code du travail précités ont été violées.

## 3-Sur le recours abusif à des CDD

### Rappel des textes d'incrimination et de répression

L'accord-cadre européen du 18 mars 1999 (mis en œuvre par la directive communautaire du 28 juin 1999) prévoit en son article 5-1 : *« Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, les États membres [...] introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :*  
a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relation de travail [...]. »

L'article L.1242-1 du code du travail dispose *« qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».*

Quant à lui, l'article L.1242-2 du code du travail prévoit notamment que : *sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :*

- 1° Remplacement d'un salarié dans certains cas limitativement énumérés
- 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- 3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

En outre, l'article L.1248-1 du code du travail dispose que le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L.1242-1 du code du travail est puni ni d'une amende de 3 750 euros.

Enfin, au terme de l'article L17-2 de l'avenant audiovisuel de la convention collective nationale des

journalistes : *L'employeur peut engager des journalistes professionnels à temps complet pour une durée déterminée dans les cas énumérés à l'article L122-1 du code du travail (remplacement d'un journaliste permanent ou renfort à l'occasion de besoins exceptionnels et temporaires) dans les conditions prévues pour ces cas par l'ordonnance du 5 février 1982.*

*Le contrat de travail précise la durée, la date et la période d'engagement.*

*Dans ces deux cas [...]*

#### **Sur l'élément matériel**

Il ressort de l'ensemble des textes repris ci-dessus que le recours à des contrats à durée déterminée n'est qu'une possibilité offerte à l'employeur qui ne peut cependant s'exonérer du respect du cadre légal posé par la loi. En effet, si l'usage de ne pas recourir au CDI est légal et largement pratiqué dans certains secteurs d'activités, dont l'audiovisuel fait partie, il n'en demeure pas moins que la combinaison de l'accord-cadre, des textes de loi et surtout de l'article L17-2 de l'avenant audiovisuel de la convention collective nationale des journalistes détermine de manière extrêmement restrictive les cas de recours au CDD : le remplacement d'un journaliste permanent et le renfort à l'occasion de besoins exceptionnels et temporaires. Cette combinaison définit donc « les raisons objectives justifiant le renouvellement » des contrats à durée déterminée prévu par l'accord-cadre, imposant de ce fait à l'employeur poursuivi d'en justifier.

En l'espèce, l'employeur n'ayant pas versé aux débats l'intégralité des 30 contrats retenus, il apparaît impossible de connaître les raisons du recours au CDD pour Wafa DAHMAN et dès lors, impossible au tribunal d'exercer son contrôle.

De surcroît, Monsieur Olivier GODARD, seul prévenu présent à l'audience, n'a, sur ce point, pu que donner des exemples d'événements exceptionnels, tels que d'importantes chutes de neige en hiver, pour expliquer la nécessité du recours au CDD. Il a cependant admis que le recours aux CDD était problématique, sans pour autant considérer qu'il était abusif, et a assuré que la SA FRANCE TELEVISIONS avait tout mis en œuvre pour le régler en dépit de l'hostilité des syndicats. Il n'a néanmoins fourni aucune explication précise relativement à Wafa DAHMAN.

Or, outre le fait que rien dans la procédure ne permet de justifier l'utilisation de contrats à durée déterminée pour Wafa DAHMAN, les éléments portés à la connaissance du tribunal font apparaître qu'elle a toujours été embauchée, depuis 2004 et en particulier durant la période de prévention retenue, en qualité de journaliste-rédacteur-reporter, comme en attestent ses bulletins de paye, et que cet emploi est incontestablement lié à l'activité normale et permanente de la société, s'agissant d'une chaîne de télévision, nécessairement alimentée en reportage pour les journaux.

Comme, par ailleurs, il n'est pas démontré que Wafa DAHMAN a systématiquement exercé ses fonctions en remplacement ou en renfort, les deux seules conditions prévues par l'avenant de la convention collective nationale des journalistes n'apparaissent pas remplies. En tout état de cause, à supposer qu'elle ait été appelée pour pallier une absence ou un besoin exceptionnel et temporaire, ces deux cas de figure retenus par la convention ne peuvent correspondre qu'à des situations qui ne sont par définition ni pérennes ni récurrentes sur plusieurs années, soit de 2004 à 2014 comme en l'espèce. Le recours aux CDD apparaît dès lors incompatible avec le nombre élevé de contrats exécutés par la salariée et avec la période de 10 années pendant laquelle elle a travaillé dans ces conditions.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que les prescriptions des textes précités ont été violées.

#### **4- Sur l'élément intentionnel de ces trois délits prévus par le code du travail**

##### **Pour Delphine ERNOTTE**

Ne pouvant répondre que des délits commis à partir de sa nomination comme présidente directrice générale, intervenue le 22 août 2015, Delphine ERNOTTE ne pourra qu'être relaxée de ces chefs d'infraction qu'elle n'a pu commettre, plus aucun contrat n'ayant été signé avec Wafa DAHMAN après le 26 décembre 2014, date de la cessation de sa collaboration avec l'entreprise.

##### **Pour la société FRANCE TELEVISIONS**

S'agissant d'une personne morale, sa responsabilité ne peut être engagée en application des dispositions de l'article 121-2 du code pénal, qu'à la double condition que soit établi que l'infraction poursuivie ait été commise pour son compte et par l'un de ses organes ou représentant.

Or, si Rémy PFIMLIN n'a pas personnellement participé au recrutement des salariés en contrat à

durée déterminée, et notamment à celui de Madame Wafa DAHMAN, il a été le dirigeant de la société FRANCE TELEVISIONS, sur la période pendant laquelle ses contrats à durée déterminée ont été indéfiniment renouvelés. Il a donc à ce titre, incontestablement déterminé les conditions d'embauche en perpétuant un système illicite de recrutement de salariés. Dès lors, il ne pouvait ignorer les modalités contractuelles de ses salariés en ce qu'elles concernaient des centaines d'employés, en raison des nombreuses condamnations dont la société a fait l'objet depuis longtemps, des articles de presse consacrés à cette politique de recrutement, des dénonciations syndicales, des directives ministérielles (pièce n°22) et surtout de la mission parlementaire qui l'a interrogé en personne (pièce n°23). En conséquence, ayant agi pour le compte et dans l'intérêt de la société, ne serait-ce que pour répondre à des contraintes financières exposées par la défense, Rémy PFIMLIN a engagé la responsabilité de la société du 23 juin 2013 au 26 décembre 2014, date du dernier contrat de Wafa DAHMAN. La société FRANCE TELEVISIONS sera donc déclarée coupable de ces trois délits commis du 23 juin 2013 au 26 décembre 2014, date du dernier contrat, et relaxée pour la période s'étendant du 27 décembre 2014 au 22 juin 2016.

#### **Pour Olivier GODARD**

En raison de la nature de ses responsabilités, tirées de ses fonctions de directeur des ressources humaines du réseau régional France 3, et pour les mêmes raisons que les dirigeants de la société, Olivier GODARD ne pouvait ignorer le recours abusif au CDD au sein de sa société, ne serait-ce qu'en raison du nombre écrasant de décisions judiciaires ayant sanctionné cette pratique managériale depuis 30 ans, condamnations qui ne peuvent sérieusement lui avoir échappé. Or, il n'établit nullement avoir donné ou seulement tenté de donner les instructions nécessaires à la régularisation définitive de cette situation et au respect du code du travail.

S'agissant plus précisément de Wafa DAHMAN, il ne pouvait ignorer sa situation, en raison de l'accord de médiation du 8 février 2013 et des courriers qu'elle lui a directement adressés dans lesquels elle expose longuement sa situation.

De façon superfétatoire et comme le fait remarquer le conseil des parties civiles, il ne peut se féliciter du courriel d'une représentante syndicale qui le remercie de la titularisation d'un salarié et dans le même temps soutenir que les recrutements ne se faisaient pas à son niveau mais au niveau local. Ce courriel démontre en réalité suffisamment qu'il avait le pouvoir d'embaucher, ce qui apparaît pleinement conforme à ses fonctions.

Par ailleurs, ayant été directeur des ressources humaines de la région Ile de France /Centre puis de la région Nord-Ouest, il connaissait les difficultés de gestion des contrats à durée déterminée en raison de leur nombre particulièrement élevé au sein de chaque région. Il sera en outre relevé qu'il n'a jamais contesté l'absence d'écrit ni la réalité de la transmission de CDD hors délai légal.

En conséquence, acteur particulièrement impliqué dans la mise en œuvre des politiques salariales de l'entreprise, en raison de ses attributions professionnelles, et fort d'une expérience locale, les trois infractions au code du travail qui lui sont reprochées ont été nécessairement commises sous sa responsabilité et en toute connaissance de cause. Il en sera donc déclaré coupable du 23 juin 2013 au 26 décembre 2014, date du dernier contrat, et relaxé pour la période du 27 décembre 2014 au 22 juin 2016.

#### **5-Sur la discrimination**

L'article 225-1 du code pénal interdit toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison notamment de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

Par ailleurs, l'article L.1132-1 du code du travail reprend cette interdiction en l'adaptant au monde du travail.

#### **Sur l'élément matériel**

Wafa DAHMAN soutient avoir été victime de discriminations en raison de ses origines tunisiennes et pour avoir dénoncé le traitement qui lui était réservé. Elle prétend que ces discriminations se seraient manifestées de diverses façons qu'il convient d'examiner successivement.

Sur son maintien plus longtemps que ses collègues dans la précarité, il ressort de la liste qu'elle en a dressée que ceux embauchés comme elle en 2004, auraient tous été titularisés avant 2011. Néanmoins, elle produit également la très longue liste des condamnations de la SA FRANCE TELEVISIONS dont de très

nombreuses pour recours abusif aux contrats à durée déterminée, de laquelle il ressort que nombre de salariés de la société ont été maintenus dans la précarité durant de très longues années, certains plus longtemps qu'elle, sans au demeurant que leur patronyme laissent à penser qu'ils étaient d'origine maghrébine. C'est ainsi que des réalisateurs ont collaboré avec FRANCE TELEVISIONS dans les mêmes circonstances qu'elle, durant 17, 31 voire 42 ans, sans que leur nom, d'origine variée, ne permette de caractériser une politique discriminatoire. Madame Wafa DAHMAN le reconnaît elle-même pour considérer dans sa citation en page 37 que son cas « n'est pas un cas isolé dans l'organisation du travail au sein de la société FRANCE TELEVISIONS ».

En revanche, le tribunal écartera les explications fournies par la défense relativement au poste proposé à Wafa DAHMAN sur Orléans, ses affirmations à ce sujet étant fermement contestées par un salarié de FRANCE TELEVISIONS, Monsieur EMONET. Dès lors et en l'absence d'élément objectif produit au soutien de chacune des explications, aucune des deux ne pourra être retenue. (pièce 42 de la défense et pièce 189 de la partie civile)

Sur sa mobilité excessive par rapport à ses collègues de travail se trouvant dans une situation comparable, elle rappelle avoir travaillé dans 38 bureaux au sein de 13 régions différentes, comme ses deux collègues d'origine maghrébine. Wafa DAHMAN en déduit donc que ses origines sont la cause de ses changements incessants d'affectation. Elle n'établit cependant pas que cette mobilité ne serait pas inhérente au type de contrat qu'elle exécutait ni à la nature de son activité professionnelle. Se bornant à supputer sans cependant parvenir à démontrer que cette mobilité professionnelle lui aurait été imposée en raison de ses origines ou pour avoir sollicité une mesure de médiation ou saisi le conseil des prud'hommes, cet argument ne saurait être retenu.

Sur l'agression verbale dont elle aurait été victime le 16 mai 2010 de la part d'un de ses collègues lequel n'aurait jamais été inquiété en dépit de sa dénonciation des faits à leur rédacteur en chef, cette allégation ne pourra qu'en demeurer une pour ne reposer que sur l'attestation d'un témoin indirect des faits (Mouloud AISSOU) et sur l'attestation d'un collègue évoquant un climat général (MOHAMEDI-Pièce n°95 de la partie civile), lesquelles ne permettent pas de caractériser ces faits pas plus que ses courriers adressés en termes identiques le 18 mars 2013 à Rémy PFIMLIN et Olivier GODARD. En effet, en dépit de leurs convergences, tous ces éléments ne reposent en réalité que sur les dires de la salariée, ne sont étayés par aucun élément objectif et sont formellement contestés par les prévenus. Enfin, à supposer exacte cette agression verbale, rien ne permet de la rattacher à une politique délibérément raciste de la société alors qu'au contraire tout permet de l'imputer à un salarié dont il n'est pas démontré qu'il aurait agi pour le compte de FRANCE TELEVISIONS.

En tout état de cause, la commission éventuelle de cette infraction et son traitement (médiation) sont hors prévention, de sorte qu'elle ne pourra être retenue.

Sur son cantonnement à certaines activités et certains sujets (directement ou indirectement liés à l'Islam et aux banlieues), elle produit l'attestation de Céline PAULHAC laquelle explique qu'un reportage consacré au retour des pèlerins de La Mecque, qui lui avait été initialement attribué, avait finalement été donné à Wafa DAHMAN en raison de ses origines. Cependant, à supposer exact ce changement d'attribution, il apparaît en revanche insuffisant à caractériser ses propos, s'agissant d'une décision isolée. Quant à son prétendu cantonnement à certains sujets seulement, même s'il est probablement avéré de 2005 à 2006, puisque, sans être contredite sur ce point, Wafa DAHMAN indique avoir réalisé un reportage sur quatre sur la banlieue, l'Islam ou l'immigration (pièce 178), il sera relevé que cette période est hors prévention et que rien ne permet d'exclure que ces attributions relèvent plus du manque de réflexion voire du conformisme que d'une discrimination.

Sur son exclusion de castings pour présenter le journal télévisé régional (Lyon, Grenoble et Marseille) dans le cadre de contrats à durée indéterminée, rien en dehors de son ressenti ne permet de l'attribuer à ses origines ou à son opposition à la politique salariale de la société FRANCE TELEVISIONS.

D'une manière plus générale, même s'il est incontestable qu'une association dénommée France Télé Diversité a été créée, et que sa seule existence établit la réalité d'un malaise, que de surcroît les parties s'accordent pour dire qu'elle est ancienne et dépourvue de lien avec le label AFNOR, et même s'il est constant que la société audiovisuelle a mis en place des médiations à ce sujet, ces éléments permettent simplement d'établir l'existence de difficultés au sein de l'entreprise sans pour autant démontrer que la

diversité en question se réduirait aux seules origines des salariés et encore moins qu'une politique délibérément xénophobe aurait été mise en place par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle au demeurant a obtenu le label diversité.

Sur son déréfèrencement du bureau de Lyon et de Grenoble, après son agression du mois de mai 2010, il ne saurait être retenu pour être hors prévention. En revanche, son déréfèrencement de l'ensemble des bureaux à la suite de la médiation de février 2013, apparaît inexplicable pour ne reposer sur aucun élément concret. Il n'est par ailleurs nullement contesté par les prévenus qu'à compter de l'année 2013, année de la médiation, la société n'a plus fait appel à Wafa DAHMAN aussi souvent qu'auparavant pour finir par ne plus contracter avec elle après le mois de décembre 2014. Or, s'il est indéniable que cette mise à l'écart partielle puis totale ne peut être fondée sur les piètres qualités professionnelles de la salariée, personne à l'exception d'Olivier GODARD et d'Yvan AVRIL ne critiquant son professionnalisme, et alors même que la SA FRANCE TELEVISIONS contractait très régulièrement avec elle depuis 2004 et s'était engagée dans le constat de fin de médiation du 8 février 2013 « à tout pour formaliser des propositions sur un emploi permanent », il n'en demeure pas moins que la loi énumère de façon limitative les cas de discrimination prohibée, et pas plus le fait d'avoir sollicité une mesure de médiation que celui d'avoir saisi une juridiction prud'homale n'en fait partie.

Les faits n'apparaissant pas caractérisés, il conviendra d'en relaxer Olivier GODARD et la société FRANCE TELEVISIONS.

#### 5- Sur le harcèlement moral

Wafa DAHMAN prétend que son maintien abusif et totalement injustifié dans une situation de précarité pendant 10 années, dans 38 bureaux différents et géographiquement distincts, ainsi que son inactivité progressive pour finir par être totale, auraient dégradé ses conditions de travail et seraient constitutives du délit de harcèlement moral.

Elle reproche plus particulièrement aux prévenus, des propos et des comportements qu'elle liste et qui nécessitent d'être examinés :

s'agissant des rejets de ses candidatures, au demeurant jamais motivés, ainsi que de l'attribution de postes de journalistes à d'autres personnes et de l'absence de fourniture de travail par la société, ces agissements ne relèvent pas du champ d'application de l'article 222-33-2 du code pénal en ce qu'il n'est pas démontré qu'ils ont été accomplis durant les périodes travaillées de Wafa DAHMAN. De surcroît, à les supposer établis, tous les refus invoqués sont hors prévention pour être antérieurs au 22 juin 2013 ;

s'agissant de l'agression verbale suivie de l'inertie de la direction et de l'impunité de son auteur, il a été démontré plus haut que ces faits hors prévention n'étaient pas établis, de sorte qu'ils ne pourront être retenus.

Plus généralement, il ressort des écritures de son conseil et des pièces produites au soutien de ses prétentions qu'il ne peut être contesté que Wafa DAHMAN ait souffert de sa situation l'obligeant à se déplacer sans cesse alors qu'elle aurait souhaité rester près de sa mère atteinte d'une pathologie lourde et alors qu'elle n'avait aucune certitude quant à la pérennité de son activité professionnelle et, dès lors, de ses moyens de subsistance. Cet état de fait qu'elle a dû subir durant de longues années lui a en outre et nécessairement interdit d'élaborer le moindre projet personnel à moyen ou long terme. Néanmoins, cette précarité, puisqu'il s'agit de nouveau d'elle, ne peut être constitutive des faits de harcèlement moral, car cette pratique de gestion des effectifs, aussi stressant soit elle pour ceux qu'elle concerne, n'a jamais eu pour objet de porter atteinte aux droits et à la dignité de Wafa DAHMAN, d'altérer sa santé mentale ou physique ou de compromettre son avenir professionnel. En effet, la politique salariale de la société FRANCE TELEVISIONS, dénoncée dans les journaux et par les parlementaires ainsi que par les ministres de la culture eux-mêmes, ne saurait caractériser l'infraction poursuivie, pour correspondre à une politique managériale certes contestable mais à visée financière, s'il faut en croire la défense. Autrement dit, la dégradation des conditions de travail dénoncée, si elle est incontestable et démontrée par les certificats médicaux produits, ne résulte pas de faits de harcèlement moral comme le soutient le conseil de Wafa DAHMAN, mais de la mise en œuvre d'un recours illicite à des contrats à durée déterminée pour Wafa DAHMAN comme pour d'innombrables autres salariés.

En conséquence, le délit de harcèlement moral n'étant pas caractérisé, il convient d'en relaxer Olivier GODARD et FRANCE TELEVISIONS.

### C- Sur les peines

En application des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, il y a lieu, pour déterminer la peine, de prendre en compte, outre la gravité des faits et le préjudice subi par la victime, la personnalité du prévenu et sa situation matérielle, familiale et sociale actuelle.

En l'absence d'information sur la situation financière de Monsieur Olivier GODARD et de la société FRANCE TELEVISIONS et eu égard à la période retenue s'étendant du 23 juin 2013 au 26 décembre 2014, au nombre de délits commis et au cadre dans lequel ils l'ont été, FRANCE TELEVISIONS ayant été condamnée depuis l'année 1986 sans discontinuer, soit durant plus de 30 années, à raison de sa politique managériale, et Olivier GODARD ayant assuré des fonctions de directeur des ressources humaines au niveau local comme national depuis de très nombreuses années, la dispense de peine apparaît totalement inadaptée et ce d'autant plus qu'il n'est pas établi que le trouble résultant de l'infraction ait cessé. La gravité des faits justifie au contraire le prononcé d'une peine dissuasive, 3 000 euros d'amende assorti d'un sursis pour Olivier GODARD et 10 000 euros pour FRANCE TELEVISIONS, étant rappelé que le maximum encouru est de 3 750€ pour les personnes physiques et de 18 750€ pour les personnes morales.

## II- SUR L'ACTION CIVILE

### Wafa DAHMAN

Wafa DAHMAN sollicite la condamnation solidaire de Delphine ERNOTTE et d'Olivier GODARD au paiement de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices.

Il y a lieu de la déclarer recevable Wafa DAHMAN en sa constitution de partie civile.

Wafa DAHMAN réclame en cette qualité les sommes suivantes :

50 000€ en réparation du préjudice subi du fait de la violation de l'article L1248-1 du code du travail  
15 000€ en réparation du préjudice subi du fait de la violation de l'article L1248-6 du code du travail  
15 000€ en réparation du préjudice subi du fait de la violation de l'article L1248-7 du code du travail  
50 000€ en réparation du préjudice subi du fait de la violation de l'article 225-1 et 225-2 du code pénal  
50 000€ en réparation du préjudice subi du fait de la violation de l'article 222-33-2 du code pénal  
et  
5 000€ au titre de l'article au titre de l'article de 475-1 du code de procédure pénale.

La responsabilité de Delphine ERNOTTE ayant été écartée, tant sur le fondement de l'article 5 du code de procédure pénale qu'en raison de ses relaxes, il y a lieu de débouter Wafa DAHMAN de ses demandes à son égard.

S'agissant d'Olivier GODARD, l'intéressé ayant été relaxé des faits de discrimination et de harcèlement moral, il y a lieu de débouter Wafa DAHMAN de ses demandes d'indemnisation à ces titres.

En revanche, Olivier GODARD ayant été déclaré coupable des trois délits portant sur le contrat de travail, commis au préjudice de Wafa DAHMAN, il convient de le condamner à lui payer la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice moral, Wafa DAHMAN ayant été maintenue durant 18 mois dans une précarité professionnelle qui lui a nécessairement été préjudiciable, tant sur le plan social que personnel.

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non payés par l'Etat mais exposés par l'intéressée. Olivier GODARD sera donc condamné à lui payer la somme de 5 000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### Les syndicats SNJ-CGT et SNPCA-CFE-CGC

L'article L.2132-3 du code du travail prévoit que : *Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent*

Invoquant les dispositions du texte précité, les syndicats SNJ-CGT et SNPCA-CFE-CGC se sont constitués partie civile et réclament des dommages-intérêts. Il y a lieu de les déclarer recevables en leur constitution.

Ils sollicitent chacun les sommes de 15 000€ en réparation de leur préjudice moral et de 5000€ au

titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cependant il convient de rappeler, au vu de ce qui précède, que les deux syndicats ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation en réparation des délits résultant de la violation des articles L.1248-1 (recours abusif au CDD), L.1248-6 (absence d'écrit) et L.1248-7 (non respect du délai de deux jours) du code du travail, du fait de la relaxe des prévenus des chefs de discrimination et de harcèlement moral. Comme il est incontestable que la violation de ces textes, et notamment celle du premier d'entre eux, a concerné d'autres journalistes que Wafa DAHMAN, l'intérêt collectif de la profession a été nécessairement atteint. Il convient en conséquence de condamner Olivier GODARD au paiement de la somme de 1 500€ à chacun des syndicats, en réparation de leur préjudice.

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais non payés par l'Etat mais qu'ils ont dû exposer dans le cadre de la présente instance. Olivier GODARD sera donc condamné à payer à chacun des syndicats, la somme de 1 500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

## **RESUME**

### **ACTION PUBLIQUE**

Le tribunal :

Rappelle qu'il n'est pas valablement saisi envers Rémy PFIMLIN ;

Rejette l'exception de nullité des citations soulevée par les prévenus

Fait partiellement droit à l'exception d'irrecevabilité de l'action civile au bénéfice de Delphine ERNOTTE du seul chef de discrimination, et rejette le surplus de l'exception d'irrecevabilité soulevée par les prévenus ;

constate la prescription des faits commis avant le 23 juin 2013 et en conséquence retient comme période de prévention, la période débutant le 23 juin 2013 pour se terminer le 22 juin 2016 ;

relaxe de Delphine ERNOTTE de l'ensemble des faits, (l'intéressée ayant été nommée présidente de la société FRANCE TELEVISIONS après la conclusion du dernier CDD conclu avec Wafa DAHMAN et les faits de discrimination et de harcèlement moral n'étant pas établis)

déclare Olivier GODARD et FRANCE TELEVISIONS coupables des trois délits prévus par le code du travail résultant de l'absence de contrats à durée déterminée écrits, de l'absence de transmission des CDD dans le délai de deux jours et du recours abusif à des CDD, du 23 juin 2013 au 26 décembre 2014 (date du dernier contrat) et les relaxe pour ces délits pour la période du 27 décembre 2014 au 22 juin 2016 ;

Relaxe FRANCE TELEVISIONS et Olivier GODARD pour les deux autres délits de discrimination et de harcèlement moral car les faits n'ont pu être établis ;

### **EN REPRESSION CONDAMNE**

FRANCE TELEVISIONS à la peine de 10 000€

Olivier GODARD à la peine de 3 000€ avec sursis

### **ACTION CIVILE**

Condamne Olivier GODARD à payer à Wafa DAHMAN les sommes de 5 000€ au titre de son préjudice moral et 5 000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Condamne Olivier GODARD à payer au syndicat SNJ-CGT les sommes de 1 500€ au titre de son préjudice moral et 1 500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Olivier GODARD à payer au syndicat SNP-CA-CFE-CGC les sommes de 1 500€ au titre de son préjudice moral et 1 500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

21 mars 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Réalisateur / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 10**

**ARRÊT DU 21 Mars 2018**  
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 14/14426**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 05 Décembre 2014 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° 12/08942

**APPELANT**

**Monsieur**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**

**Société FRANCE TELEVISIONS**

7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

N° SIRET : 432 76 6 9 47

représentée par Me Nabila EL AOUGRI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0461

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 Janvier 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Marie-Antoinette COLAS, Présidente, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Antoinette COLAS, Président de Chambre  
Madame Françoise AYMES-BELLADINA, Conseiller  
Madame Florence OLLIVIER, Vice Président placé faisant fonction de  
Conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 14 décembre  
2017

**Greffier** : M. Julian LAUNAY, lors des débats

**ARRET** :

- Contradictoire
- prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, Président de Chambre et par Monsieur Julian LAUNAY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par

le magistrat signataire.

### EXPOSE DU LITIGE

M. \_\_\_\_\_ a collaboré au sein de France 3, devenue France Télévisions à compter du 2 septembre 2003.

La dernière journée travaillée remonte au 28 octobre 2011.

Le 1er août 2012, M. \_\_\_\_\_ t a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins d'obtenir la requalification de sa relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée depuis l'origine soit depuis le 2 septembre 2003. Il a en conséquence sollicité une indemnité de requalification, des rappels de salaires, de primes d'ancienneté, les congés payés, une prime de fin d'année, le complément de prime de fin d'année, des indemnités de rupture, des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle sérieuse.

Par jugement du 5 décembre 2014, le conseil de prud'hommes de Paris, statuant en départage a débouté M. \_\_\_\_\_ le l'ensemble de ses réclamations.

M. \_\_\_\_\_ a relevé appel du jugement déféré. Il demande à la cour de l'infirmier, statuant à nouveau, de prononcer la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée depuis l'origine soit depuis le 2 septembre 2003 et, en conséquence, de condamner la société France Télévisions à lui régler les sommes suivantes :

- 20 000 € au titre de l'indemnité de requalification,
- 3631 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté, outre 363 € pour les congés payés afférents,
- 10 340 € au titre de la prime de fin d'année,
- 1746 € au titre du complément de prime de fin d'année.

Il considère que la rupture du contrat de travail est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et réclame en conséquence :

- 11 013 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents,
- 29 368 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 150 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle sérieuse,
- 5000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il demande que les sommes allouées soient assorties de l'intérêt légal à compter de la réception par la partie intimée de la convocation devant le bureau du jugement du conseil de prud'hommes.

La société France Télévisions conclut à la confirmation du jugement déféré, sur le fond s'oppose à l'intégralité des demandes formulées, subsidiairement, soutient que la requalification doit être effectuée sur la base d'un travail à temps partiel, le salaire mensuel étant arrêté à la somme de 847,70 euros. Elle propose en conséquence :

- 2440,80 euros au titre du rappel de la prime d'ancienneté outre les congés payés afférents,
- 1654,40 euros au titre de la prime de fin d'année,
- 279 € au titre du rappel de complément de prime de fin d'année, 2543,10 euros titrent du préavis outre les congés payés afférents,
- 6781,60 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 5086,20 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle sérieuse.

En tout état de cause, la société France Télévisions réclame à son tour 5000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens développés, aux

conclusions respectives des parties, visées par le greffier et soutenues oralement lors de l'audience.

### MOTIFS

Monsieur [redacted] a conclu à la requalification des contrats de travail à durée déterminée d'usage en contrat de travail à durée indéterminée en invoquant deux moyens, l'un tiré du fait qu'en réalisant des productions audiovisuelles au cours des missions qui lui ont été confiées entre 2003 et 2011, il a occupé un emploi permanent, l'autre tenant à ce que l'employeur n'a pas respecté le formalisme imposé par les dispositions légales s'agissant d'un contrat de travail à durée déterminée devant être rédigé par écrit, et transmis au salarié dans les 48 heures.

#### Sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée d'usage ;

S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, dans sa rédaction alors applicable, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi .

L'article D 1242-1 du code du travail vise expressément le secteur audiovisuel parmi les secteurs d'activité dans lesquels des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'accord national « branche de la télédiffusion » en date du 22 décembre 2006 vise l'emploi de réalisateur parmi les emplois pour lesquels il est d'usage constant, dans le secteur audiovisuel, de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée.

Pour autant, la détermination par le décret et par l'accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

Monsieur [redacted] soutient avoir occupé un emploi relevant de l'activité permanente de la société, en veut pour preuve le bilan social remontant à l'époque de sa collaboration montrant que l'entreprise comptabilisait 9,4 équivalents temps plein pour cette fonction de réalisateur et fait valoir que l'avenant n°3 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 définissant les fonctions d'un « réalisateur d'émission » consacre le principe de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Pour établir plus concrètement le caractère par nature permanent de l'emploi de réalisateur qu'il a occupé, M. [redacted] indique avoir, pendant 8 ans, exercé les mêmes fonctions de réalisation de productions audiovisuelles, avoir été affecté à différents programmes tout au long de l'année, soit sur l'antenne nationale de France 3, soit sur l'antenne régionale de France 3 Rhône Alpes Auvergne, programmes sur lesquels se relayaient plusieurs réalisateurs tout au long de l'année et auxquels il était imposé de respecter strictement la charte du programme arrêtée par France Télévisions en sorte que les réalisateurs étaient interchangeable.

Il soutient que le temps effectivement consacré à l'employeur dépassait le temps réellement rémunéré dès lors qu'il devait se déplacer et assurer la préparation des émissions. Il précise qu'entre septembre 2008 et juin 2009, bien qu'ayant été rémunéré par la société

Métaphore, il a concrètement continué à collaborer en tant que réalisateur à l'émission « Côté Jardins » dans les conditions identiques à celles qu'il avaient connues auparavant, soit, suivant les plannings, horaires et les consignes fixés par Monsieur Vasseur, producteur exécutif salarié de France TV avec le matériel de cette dernière. Il communique les attestations de Monsieur Milan, Monsieur Vasseur et Madame Ducray corroborant ses affirmations.

Monsieur Vasseur, directeur exécutif de l'émission « Côté Jardins » précise que « *les équipes techniques pour l'émission « Côté Jardins » étaient des équipes de F3, que durant l'été 2008 plusieurs changements sont intervenus, France 3 ayant souhaité que les réalisateurs dont M. [redacted], les jardiniers et la nouvelle présentatrice soient sous contrats Métaphore* ». Il indique que « *cette nouvelle situation administrative n'a rien changé au magazine* », M. Vasseur atteste qu'« *il a continué à proposer à la direction de France 3 la ligne éditoriale, les sujets des documentaires, les lieux de tournages des différentes séquences jardins et de présentation, qu'il a continué à gérer le planning des réalisateurs en organisant les jours de préparation, de tournage et de montage, que le seul changement était le bulletin de salaire établi par Métaphore à la place de France 3* ». Il ajoute que « *Métaphore n'a pas pris réellement charge le coût des réalisateurs[...]. France 3 payant à Métaphore le coût de ces personnes* ».

M [redacted] soutient avoir été à la disposition constante de l'employeur. Il prétend aussi que les rémunérations obtenues de France Télévisions ont constitué l'essentiel de ses ressources pendant les années de collaboration.

Il constate que de façon générale, France TV fixe unilatéralement le taux d'emploi qu'elle permet à chaque salarié d'effectuer et ce, en surveillant, grâce à un logiciel conçu spécialement, les jours travaillés chaque année par chaque salarié en contrat de travail à durée déterminée afin de ne pas dépasser 140 jours par an ce qui l'obligerait à la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée en application de l'article I 1-2 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle. Il renvoie à une capture d'écran confirmant l'existence d'un logiciel surveillant le nombre annuel de jours travaillés par des collaborateurs en contrat de travail à durée déterminée.

La société France Télévisions s'oppose à la requalification des contrats de travail à durée déterminée d'usage en un contrat de travail à durée indéterminée, soutient que le réalisateur est chargé de l'étude, de la préparation de tournage ou de l'enregistrement et de la post-production d'une émission, qu'il dirige, coordonne l'activité des personnels artistiques et techniques concourant à la réalisation des émissions, qu'il établit un document indiquant le contenu prévisionnel des émissions, ses modalités particulières de tournage, d'enregistrement ainsi qu'un projet de plan de travail prévisionnel.

Elle en déduit que chaque réalisateur apporte sa contribution personnelle, qu'une même émission selon qu'elle est réalisée par tel ou tel réalisateur n'aura pas la même présentation (plan de tournage, prises de caméra, etc.), que, compte tenu de la technicité et de l'apport artistique que chaque réalisateur peut apporter à une émission, cette fonction de « réalisateur d'émission », incomparable avec celle de réalisateur de bande-annonce est par nature temporaire. Elle en veut pour preuve que sur l'émission « Côté Jardins », quatre réalisateurs pouvaient être appelés à intervenir, selon les besoins et l'apport particulier de chacun.

La société France Télévisions relève aussi que l'article 7 relatif aux métiers artistiques non référencés dans la nomenclature générale de l'accord d'entreprise de France Télévisions du 28 mai 2013 rappelle que de tels emplois dont la durée est liée en tout ou partie à la durée d'un programme, d'une production sont régis par l'accord national « branche de la télédiffusion » relatif aux salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée d'usage en date du 22 décembre 2006 et conteste l'allégation de M. [redacted] selon laquelle le métier de réalisateur doit nécessairement faire l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée, observation étant faite que l'avenant n° 3 de l'accord qu'il invoque n'est pas applicable à la relation contractuelle intervenue antérieurement.

Enfin, elle fait observer que M. [redacted] a travaillé seulement 260 jours au total sur une période de 8 années, ce qui corrobore, selon elle, la nature temporaire de l'emploi occupé par le salarié.

Les témoignages communiqués, évoquant les conditions de tournage et de réalisation de l'émission « Côté Jardins » montrent que les deux « réalisateurs d'émission » Monsieur [redacted] et Monsieur Milan, sont intervenus sur cette émission entre 2006 et 2009, en alternance suivant un planning établi par Bernard Vasseur ( cf témoignage de l'assistante de l'émission Madame Ducray). Monsieur Milan, l'autre réalisateur, également engagé suivant un contrat de travail à durée déterminée d'usage, explique qu'il réalisait le magazine en suivant les conducteurs rédiger par B.Vasseur, que le « final cut » relevait de l' autorité de ce dernier.

Il s'en déduit qu'aucune spécificité particulière ne présidait au choix du réalisateur notamment en fonction de l'apport artistique que tel ou tel pouvait apporter.

Le salarié n'est pas non plus contredit lorsqu'il soutient qu'il a été affecté à plusieurs émissions et programmes pendant les 8 années au cours desquelles il a collaboré au sein de la société France 3 devenue France Télévisions.

Il découle des constats ainsi opérés que la société France Télévisions disposait d'un volant de plusieurs réalisateurs comme Monsieur [redacted] qu'elle pouvait alternativement solliciter, que Monsieur [redacted] a, de manière en réalité ininterrompue puisque bien que rémunéré par la société Métaphore entre septembre 2008 et juin 2009, continué à participer en tant que réalisateur à la même émission « Côté Jardins », dans les conditions strictement identiques à celles qui avaient été mises en oeuvre entre 2006 et 2008, caractérisant la réalité d'un lien de subordination à l'égard de France Télévisions.

Nonobstant le nombre limité de jours travaillés et rémunérés chaque année par la société France Télévisions au cours de cette collaboration ininterrompue pendant huit années, les conditions précises et concrètes des interventions de Monsieur [redacted] révèlent que ses missions étaient indépendantes du contenu des émissions réalisées, que si les émissions à la réalisation desquelles il a contribué ont pu varier dans le temps par leur contenu, leur durée et leur fréquence, l'activité elle-même de réalisation d'émissions au sein de France 3 était permanente, de même que l'activité du salarié, employé régulièrement, pendant huit années sur un nombre de jours quasi-constant à partir de 2006, en tenant compte de ses interventions sur l'émission « Côté Jardins » courant 2009, et ce, en alternance avec un ou plusieurs autres réalisateurs d'émissions assurant les mêmes tâches, suivant les mêmes directives ou chartes de programme.

Il s'ensuit que les contrats à durée déterminée d'usage successifs avaient, dans le cas d'espèce, pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il sera fait droit à la demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, remontant au premier contrat soit à compter du 2 septembre 2003.

Le jugement sera réformé sur ce point.

#### **Sur le salaire de référence,**

Pour déterminer le salaire de référence, M. [redacted] renvoie à la moyenne des 3 dernières rémunérations perçues et demande en conséquence qu'il soit arrêté à la somme de 3671 euros.

France Télévisions s'oppose à cette demande considérant que Monsieur Moulherat a travaillé à temps partiel, que par suite, la rémunération moyenne mensuelle doit être fixée à la somme de 847,70 euros dès lors que M. [redacted] a travaillé en moyenne 32,5 jours par an ou 2 jours et demi par mois.

En cas de requalification de plusieurs contrats de travail à durée déterminée en un contrat de

travail à durée indéterminée le salarié ne peut prétendre à la fixation d'un salaire de référence correspondant à un travail à temps complet qu'à condition de justifier que, pour les périodes intermédiaires séparant deux contrats à durée déterminée, il se trouvait à la disposition de l'employeur.

Or, dans la espèce, outre que les témoignages communiqués à propos des participations de M. à la réalisation de l'émission « côté jardins » montrent qu'il intervenait suivant un planning alternativement avec un autre collaborateur, l'examen des documents fiscaux qu'il communique révèlent qu'il pouvait travailler pour d'autres employeurs. Il n'apporte donc pas la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur.

La rémunération de référence doit en conséquence correspondre à une moyenne de rémunération perçue sur les derniers mois de travail.

D'après les éléments communiqués, Monsieur t a perçu 12 207 euros en 2011( cf pièce 7 de la société France Télévisions faisant état des rémunérations perçues par Monsieur Moullhéat pendant toute la collaboration) et 3443 euros sur les trois derniers mois. La moyenne la plus favorable s'élève à la somme de 1147,66 euros.

#### **sur la demande d'indemnité de requalification ;**

Selon l'article L. 1245-2 du code du travail, l'indemnité de requalification ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Lorsque la rémunération est variable, le salaire servant de référence pour le calcul de l'indemnité de requalification doit être représentatif de la dernière moyenne de salaire mensuel.

L'indemnité de requalification sera arrêtée à cette somme de 1148 euros.

#### **Sur la prime d'ancienneté ;**

L'article V 4.4 collective de la communication et de la production individuelle alors applicable dispose que la prime d'ancienneté, proportionnelle au salaire de référence du groupe de qualifications du salarié d'une part, au nombre d'années d'ancienneté d'autre part, s'ajoute à l'élément de rémunération déterminée par le niveau indiciaire. Le taux de cette prime est fixé ainsi :

- 0,8 % jusqu'à 20 ans,
  - 0,5 % de 21 à 30 ans,
- sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence.

Compte tenu de la prescription, M. est fondé à réclamer un rappel de prime d'ancienneté sur les salaires effectivement perçus d'un montant de 3631 euros outre les congés payés afférents.

#### **Sur le rappel de prime de fin d'année et le rappel du complément de cette prime;**

Alléguant que les salariés engagés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée perçoivent une prime de fin d'année et un complément de prime de fin d'année, Monsieur sollicite 10 340 euros au titre de la prime de fin d'année et 1746 euros au titre du complément de prime de fin d'année.

S'agissant de la prime de fin d'année, la note de service montre que le montant de la prime est dégressif par tranche de salaire.

Seuls, les chiffres pour l'année 2002 sont communiqués.

Pour un salaire inférieur à 1034,06 euros ou supérieur à 949 euros, la prime prévue s'élevait à 2053,49 euros. Toutefois, pour les occasionnels ayant une durée de contrat de travail

supérieure à 5 jours, le montant était proratisé suivant le temps de travail pondéré comme suit : (montant total de la prime x nombre de jours de travail rémunéré)/ 360, soit :

2007 :  $2053,49 \times 59 \text{ jours} / 360 = 336,54$

2008 :  $2053,49 \times 37 / 360 = 211,05$

2010 :  $2053,49 \times 43 / 360 = 245,27$

2011 :  $2053,49 \times 33 / 360 = 188,23$

Au regard des écritures de France Télévisions, le rappel de prime de fin d'année sera arrêté à la somme de 1654,40 euros.

Quant au rappel de complément de prime de fin d'année, la note de service prévoit que le montant total correspond à  $402 \times$  valeur du point d'indice PTA, que le montant est proratisé pour les occasionnels ayant une durée de contrat de contrat supérieure ou égale à 5 jours de la manière suivante : (montant de la prime x nombre de jours travaillés)/360 soit :

2007 :  $[(407 \times 0,869020) \times 59] / 360 = 57,23$

2008 :  $[(407 \times 0,869020) \times 37] / 360 = 35,89$

2010 :  $[(407 \times 0,869020) \times 43] / 360 = 41,71$

2011 :  $[(407 \times 0,869020) \times 33] / 360 = 32,01$

Au regard des écritures de France Télévisions, le rappel de complément de prime de fin d'année sera arrêté à la somme de 279 euros.

#### **Sur la rupture du contrat de travail ;**

A défaut de toute lettre comportant un motif de nature à justifier la fin de la collaboration pour une cause réelle et sérieuse, le terme du dernier contrat de travail à durée déterminée s'analyse en une rupture à l'initiative de l'employeur, dépourvue de cause réelle et sérieuse.

Le jugement sera réformé sur ce point.

#### **Sur les conséquences financières de la rupture du contrat de travail ;**

Le salarié est fondé à obtenir une indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents, soit en l'espèce 3442,98 euros outre 344,29 euros.

L'indemnité conventionnelle de licenciement sera, en application des dispositions de l'article IX.6 de la convention collective applicable arrêtée comme suit :

1147,66 euros x 8 soit 9181,28 euros.

Compte tenu de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard tant pour le déroulement de sa carrière que pour les droits à la retraite à venir, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, la cour est en mesure d'allouer à Monsieur les dommages-intérêts d'un montant de 15000 euros, en application de l'article L.1235-3 du Code du travail.

#### **Sur l'application des dispositions de l'article L. 1235 -4 du code du travail;**

Dans les cas prévus aux articles L. 1235 - 3 et L. 1235-11 du code du travail, l'article L. 1235-4 fait obligation au juge d'ordonner, même d'office, le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage. Dans le cas d'espèce, une telle condamnation sera prononcée à l'encontre de l'employeur, pour les indemnités de chômage versées au salarié dans la limite de trois mois.

**Sur les demandes d'indemnités en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,**

L'équité commande d'accorder à Monsieur une indemnité de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société France Télévisions qui succombe dans la présente instance sera déboutée de sa demande à ce titre et condamnée aux entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant contradictoirement et publiquement ;

Infirme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Fait droit à la demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée,

Dit que la rupture est sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur es sommes suivantes :

- 1148 euros au titre de l'indemnité de requalification
- 3631 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté, outre 363 € pour les congés payés afférents,
- 1654,40 € au titre de la prime de fin d'année,
- 279 € au titre du complément de prime de fin d'année.
- 3442,98 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre 344,29 euros pour les congés payés afférents,
- 9181,28 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 15 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle sérieuse,
- 2500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Rappelle que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la défenderesse de sa convocation devant le conseil de prud'hommes tandis que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés des indemnités de chômage versées au salarié dans la limite de trois mois,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société France Télévisions venant aux droits de France 3 aux entiers dépens.

**LE GREFFIER**

**LA PRESIDENTE**



23 février 2018

Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence  
France Télévisions / Documentaliste

# Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 9e chambre a, 23 février 2018, n° 16/02236

## Chronologie de l'affaire

CPH Marseille  
18 janvier 2016

>

CA Aix-en-Provence  
Infirmation partielle  
23 février 2018

## Sur la décision

Référence : CA Aix-en-Provence, 9e ch. a, 23 févr. 2018, n° 16/02236

Juridiction : Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Numéro(s) : 16/02236

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Marseille, 18 janvier 2016, N° 13/4666

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

## Sur les personnes

Président : David MACOUIN, président

Avocat(s) : Denis PASCAL, Fabienne CHANUT-FORNASIER

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

## Texte intégral

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

9<sup>e</sup> Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 23 FÉVRIER 2018

N° 2018/106

Rôle N° 16/02236

SA FRANCE TELEVISIONS

C/

Y X

Grosse délivrée

le :

à :

M<sup>e</sup> Denis PASCAL, avocat au barreau de MARSEILLE

M<sup>e</sup> Fabienne CHANUT FORNASIER, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MARSEILLE - section E - en date du

18 Janvier 2016, enregistré au répertoire général sous le n° 13/4666.

APPELANTE

SA FRANCE TELEVISIONS, demeurant [...] [...]

représentée par M<sup>e</sup> Denis PASCAL, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIME

Monsieur Y X, demeurant [...]

représenté par M<sup>e</sup> Fabienne CHANUT FORNASIER, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 08 Janvier 2018 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur B C, Conseiller faisant fonction de Président

M<sup>me</sup> Nathalie FRENOY, Conseiller

M<sup>me</sup> Stéphanie BOUZIGE, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Monsieur Z A.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 Février 2018 et prorogé au 23 février 2018.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Février 2018.

Signé par Monsieur B C, Conseiller faisant fonction de Président et Monsieur Z A, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Y X a été employé à compter du 17 mai 1999, en qualité de documentaliste par la société Nationale de Télévision France 3, devenue FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre d'une succession de très nombreux contrats de travail à durée déterminée, jusqu'au 2 août 2013.

Sollicitant la requalification de la relation contractuelle, il a saisi le conseil de prud'hommes de Marseille qui, par jugement du 18 janvier 2016, a

—dit que les contrats de travail devaient être requalifiés en contrat à durée indéterminée,

—dit que cette requalification doit être entendue à compter du premier jour de la relation contractuelle, soit le 17 mai 1999, à temps plein et pour un horaire normal, jusqu'au dernier jour de la relation, soit le 2 août 2013,

—dit que la rupture des relations devait s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

—fixé la moyenne mensuelle brute des salaires à la somme de 2759 €,

— condamné la Société Nationale de Télévision France 3 groupe FRANCE TELEVISIONS à lui payer

\*2 759 € à titre d'indemnité de requalification,

\*8 277 € à titre d'indemnité de préavis,

\*827,70 € au titre des congés payés sur préavis,

\*29'319,87 € à titre d'indemnité de licenciement,

\*27'590 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— dit Monsieur X fondé à réclamer un rappel de salaire pour la période courue du 2 août 2009 au 2 août 2013,

— condamné la Société Nationale de Télévision France 3 groupe FRANCE TELEVISIONS à lui payer

\*39'724,57 € à titre de rappel de salaire,

\*3 972,45 € au titre des congés payés y afférents,

\*1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

avec intérêts au taux légal à compter de la demande pour ce qui est des salaires et accessoires du salaire, avec intérêts au taux légal à compter de la date du

jugement pour ce qui est des dommages et intérêts évalués souverainement pour l'ensemble du préjudice subi,

—rappelé que sont exécutoires de droit à titre provisoire les condamnations ordonnant le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R 1454-28 du code du travail dans la limite de neuf mensualités, étant précisé que la moyenne des trois derniers mois est fixée à 2759€,

— rejeté les autres demandes des parties,

— condamné la Société Nationale de Télévision France 3 groupe FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

Le 4 février 2016, la société FRANCE TELEVISIONS a régulièrement interjeté appel de ce jugement, appel limité aux différentes sommes auxquelles elle a été condamnée et à la fixation de la moyenne mensuelle brute des salaires de Monsieur X.

Dans ses conclusions soutenues oralement, l'appelante demande à la cour de:

— infirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a condamnée à payer à Monsieur X les sommes de

\*2 759 € à titre d'indemnité de requalification,

\*8 277 € à titre d'indemnité de préavis,

\*827,70 € au titre des congés payés sur préavis,

\*29'319,87 € à titre d'indemnité de licenciement,

\*27'590 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\*39'724,57 € à titre de rappel de salaire,

\*3 972,45 € au titre des congés payés y afférents,

\*1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

statuant à nouveau

— fixer le salaire mensuel de référence aux sommes de 1892,40 € de salaire de base brut et de 237,31€ de prime d'ancienneté, soit un salaire de 2 129,71 €,

— condamner l'appelante à payer à Monsieur X

\*2 129,71 euros à titre d'indemnité de requalification,

\*4 259,42 euros à titre d'indemnité de préavis,

\*425,94 euros à titre de congés payés sur préavis,

\*7 219,71 euros à titre d'indemnité de licenciement,

\*12'778,26 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— dire n'y avoir lieu à rappel de salaire, faute de démontrer que le salarié était à disposition permanente

de la société,

— débouter Monsieur X de l'intégralité de ses demandes à ce titre,

subsidiatement

— dire que Monsieur X peut réclamer un rappel de salaire sur la période non prescrite du 23 novembre 2010 au 23 novembre 2013,

plus subsidiairement

— fixer le montant des rappels de salaire à la somme de 11'492,67 euros,

— dire n'y avoir lieu à octroi de congés payés sur des sommes fictives n'ayant pas donné lieu à du travail effectif,

— condamner Monsieur X à lui payer la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à prendre en charge les dépens.

Aux termes de ses écritures développées à l'audience, Y X, intimé, demande que la cour

— dise qu'il a occupé un emploi à durée indéterminée au jour de sa première embauche le 17 mai 1999,

— condamne la Société Nationale de Télévision France 3 groupe FRANCE TELEVISIONS à lui payer

\*2 129,71 euros à titre d'indemnité de requalification,

\*7 884,99 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\*788,50 euros au titre des congés payés y afférents,

\*8 895,08 euros à titre d'indemnité de licenciement,

\*37'000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— dise qu'il est bien fondé à obtenir un rappel de salaire pour la période du 2 août 2009 au 2 août 2013, soit la somme de 11'492,64 euros, outre les congés payés y afférents, soit la somme de

1 149,26 euros,

— fixe la moyenne des salaires à la somme de 2 628,33 euros net,

— condamne la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer 5 000 € sur le fondement de l'article 700

du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE L'ARRET

Il doit être rappelé qu'en matière de procédure orale, nonobstant l'indication du caractère limité de l'appel, l'effet dévolutif s'opère nécessairement pour le tout.

Sur la requalification de la relation de travail :

La société FRANCE TELEVISIONS admet la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, fait valoir que le salaire mensuel de base retenu par le conseil de prud'hommes ne correspond pas à la réalité et demande, en retenant la moyenne des 12 derniers mois (période de novembre 2012 à octobre 2013) que le salaire de référence (ancienneté comprise) soit fixé à 2129,71 euros. Elle souligne que le salarié accepte ce salaire de référence, à tout le moins en ce qui concerne l'indemnité spécifique de requalification.

Y X a admis le calcul de l'indemnité de requalification sur le salaire de référence proposé par l'appelante, à savoir 2 129,71 euros.

Le nombre et la succession de contrats de travail à durée déterminée conclus avec Y X sur une période très longue, alors qu'il ne saurait être pourvu à un emploi durable par ce genre de contrats, justifient la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée. Le jugement de première instance doit être confirmé sur ce point.

Il convient toutefois, par infirmation du jugement entrepris, de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Y X la somme de 2129,71 euros, conforme à ses droits, à titre d'indemnité de requalification de la relation de travail.

Sur le rappel de salaire pour les périodes interstitielles:

La société FRANCE TELEVISIONS soutient que compte tenu du nombre assez réduit de jours travaillés et de l'absence de preuve de son maintien permanent à sa disposition, aucune présomption ne pouvant bénéficier au salarié qui pouvait travailler pour d'autres employeurs ou développer des projets professionnels autres et qui était indemnisé par Pôle Emploi durant les périodes interstitielles, Y X n'était pas dans l'impossibilité de prévoir son rythme de travail.

Elle invoque subsidiairement la prescription de la demande en dehors de la période comprise entre le 23 novembre 2010 et le 23 novembre 2013.

Très subsidiairement, elle souligne que les rappels de salaire pendant les périodes séparant deux contrats à durée déterminée ne peuvent donner lieu à congés payés, lesquels sont déterminés par rapport au travail effectif.

Encore plus subsidiairement, la société FRANCE TELEVISIONS demande que les rappels de salaires soient limités à la somme brute (et non nette) de 11 492,67 €.

Y X fait valoir qu'une ébauche de planning prévisionnel était affichée le vendredi pour la semaine suivante mais que susceptible de modifications en fonction des exigences du service, elle ne le dispensait pas de se tenir disponible pour effectuer tous remplacements au sein du service ou au sein d'autres services de documentation comme ceux de Lyon ou Antibes, d'autant qu'à Marseille, la priorité était donnée aux documentalistes intermittents ayant le plus d'ancienneté et que la disponibilité induisait les propositions de remplacement. Il réclame la somme de 11 492,64 € à titre de rappel de salaire sur la base d'un temps plein (2 628,33 €).

Le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat est requalifié en contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail. Cette preuve incombe au salarié.

Pour ce faire, Y X produit le compte rendu de la réunion du CHSCT du 15 janvier 2013, son courriel du 27 février 2013 proposant sa candidature au poste de documentaliste au BRI de Lyon, son courrier de candidature du même jour au même poste, ses avis d'imposition sur le revenu 2011, 2012, la copie d'un tableau de service prévisionnel pour les semaines du 13 au 19 décembre 2010, du 20 au 26 décembre 2010, du 27 décembre 2010 au 2 janvier 2011, pour des semaines de mars et d'octobre 2011, de janvier, novembre, décembre 2012, des semaines de janvier, mai, juin, juillet 2013, la déclaration fiscale de 2010 contenant le montant des allocations Pôle Emploi à déclarer, divers relevés de situation de Pôle Emploi.

Il est manifeste que les tableaux de service produits sont 'prévisionnels' et datés généralement du vendredi ( ou au mieux du mercredi précédant la semaine concernée), que les revenus déclarés par le salarié dans la rubrique ' autres revenus salariaux' correspondent aux sommes versées par Pôle Emploi - dont il est justifié -, que le CHSCT a évoqué la préoccupation des salariés dans sa réunion du 15 janvier 2013 ' Bruno Le Dref Délégué à l'Antenne Régionale a étudié les plannings du service et souhaite que pour les temps partiels le jour sans vacation soit clairement identifié et propose qu'il soit toujours le même' et ' le CHSCT rappelle l'engagement de la direction du recours prioritaire aux CDD historiques', le tour de table ayant permis d'exprimer une ' satisfaction si les plannings sont gérés par une planificatrice identifiée'; par ces différents éléments, Y X établit qu'il s'est tenu à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS pendant les périodes interstitielles.

Il convient donc d'accueillir la demande de rappel de salaire, telle que réclamée par le salarié, son montant ( 11492,67 €) étant conforme à ses droits et non strictement contesté par la société appelante dans son argumentaire très subsidiaire, sur la base d'un salaire de 2628,33 € brut reconstitué pour un temps complet.

La nature de cette somme, consistant en un rappel de salaire nonobstant le caractère non effectif du travail correspondant, induit que la demande d'indemnité compensatrice de congés payés sur ce rappel de salaire soit accueillie.

Sur les conséquences de la requalification :

La société FRANCE TELEVISIONS sollicite que l'indemnité compensatrice de préavis, fixée à deux mois, ainsi que l'indemnité de licenciement soient calculées sur la base d'un salaire de référence de 2129,70 euros, le salarié ne pouvant prétendre à un calcul de ses indemnités sur la base d'un temps plein puisqu'il n'intervenait qu'à temps partiel (72 %).

Y X considère que le salaire à prendre en considération pour un temps complet est de 2628,33 euros nets.

En ne fournissant plus de travail à Y X au terme du dernier contrat à durée déterminée, eu égard à la requalification intervenue et en mettant fin à la relation de travail sans respect de la procédure, sans écrit et sans motif, la société FRANCE TELEVISIONS doit être condamnée à indemniser la rupture qui

s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Tenant compte de l'âge du salarié (41 ans) au moment de la rupture, de son ancienneté (14 ans), de son salaire moyen mensuel brut (soit 2628,33 € pour un temps plein), des justificatifs produits de sa situation professionnelle après la rupture ( demandeur d'emploi , puis signature d'un CUI ( contrat unique d'insertion) le 1<sup>er</sup> décembre 2013), il y a lieu de lui allouer la somme de 20000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, par infirmation du jugement

entrepris de ce chef.

Il convient en outre d'accueillir la demande présentée relativement à une indemnité compensatrice de préavis et aux congés payés afférents, mais à hauteur de 5256,66 € et de 525,66 €, en l'absence de fondement avancé pour justifier l'indemnité sollicitée équivalente à trois mois de salaire.

En revanche, la demande relative à l'indemnité de licenciement doit être accueillie, à hauteur du montant réclamé, conforme aux droits de l'intimé.

Sur les frais irrépétibles et les dépens:

L'équité commande de confirmer le jugement de première instance relativement aux frais irrépétibles, de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel et d'allouer à ce titre la somme de 1500 € à l'intimé.

L'employeur, qui succombe, doit être tenu aux dépens de première instance ( par confirmation du jugement entrepris), et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Confirme le jugement déféré en ses dispositions requalifiant la relation de travail, disant le salarié fondé à réclamer un rappel de salaire et relatives aux frais irrépétibles et aux dépens,

L'infirmé pour le surplus,

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Y X les sommes de

- 2129,71 € à titre d'indemnité de requalification,
- 11492,64 € à titre de rappel de salaire,
- 1149,26 € au titre des congés payés y afférents,
- 5256,66 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 525,66 € au titre des congés payés y afférents,
- 8895,08 € à titre d'indemnité de licenciement,

— 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les autres demandes des parties,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B C faisant fonction

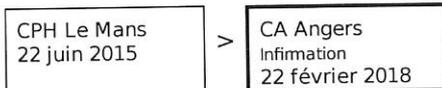
22 février 2018

Arrêt de la Cour d'appel d'Angers

France Télévisions / Assistante de rédaction-Secrétaire

# Cour d'appel d'Angers, Troisième chambre, 22 février 2018, n° 15/02040

## Chronologie de l'affaire



## Sur la décision

Référence : CA Angers, troisième ch., 22 févr. 2018, n° 15/02040

Juridiction : Cour d'appel d'Angers

Numéro(s) : 15/02040

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Le Mans, 22 juin 2015, N° F14/00751

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

## Sur les personnes

Président : Françoise ANDRO-COHEN, président

Avocat(s) : Daniel CHATTELEYN, Elisabeth ROLLIN, Fabrice AUBERT

Cabinet(s) : LEXAVOUE RENNES ANGERS

Parties : Société FRANCE TELEVISION SA

## Texte intégral

COUR D'APPEL

d'ANGERS

Chambre Sociale

ARRÊT N°

Numéro d'inscription au répertoire général :

15/02040.

Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes-Formation paritaire du MANS, décision attaquée en date du 22 Juin 2015, enregistrée sous le n° F 14/00751

ARRÊT DU 22 Février 2018

APPELANTE :

Société FRANCE TELEVISION SA

[...]

[...]

représentée par la SELARL LEXAVOUE RENNES ANGERS, en la personne de M<sup>e</sup> Daniel CHATTELEYN, avocat postulant au barreau d'ANGERS; ayant pour avocat plaidant, M<sup>e</sup> Fabrice AUBERT, avocat au barreau de PARIS.

INTIMEE :

Madame Z X

[...]

[...]

représentée par la SELAFA SOFIGES, en la personne de M<sup>e</sup> Elisabeth ROLLIN, avocate au barreau du MANS, substitué à l'audience par M<sup>e</sup> COURSIER-FERRAND

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Janvier 2018 à 14 H 00, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean de ROMANS, conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Françoise ANDRO-COHEN, président

Monsieur Jean de ROMANS, conseiller

Madame Estelle GENET, conseiller

Greffier : Madame BODIN, greffier.

ARRÊT :

prononcé le 22 Février 2018, contradictoire et mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame ANDRO-COHEN, président, et par Madame BODIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

#### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 30 janvier 1996, la société France Télévision embauchait M<sup>me</sup> Z X en qualité d'assistante de rédaction -secrétaire pour France 3 Ouest, d'abord dans le cadre de contrats intérimaires, puis à compter du 21 avril 1997 sous contrats à durée déterminée.

La convention collective applicable est celle de la communication et la production audiovisuelle.

Du 30 janvier 1996 au 21 mars 1997, 11 contrats intérimaires étaient conclus; du 21 avril 1997 au 7 octobre 2005, 345. Du 8 octobre 2005 au 11 février 2006 Madame X était en congé maternité. Du 9 février 2006 au 31 août 2010, 196 contrats à durée déterminée étaient conclus. Au 31 août 2010 Madame X totalisera 541 contrats à durée déterminées. Du 2 mai 2007 au 2 septembre 2007 elle était en congé maternité.

M<sup>me</sup> X était amenée à travailler sur Le Mans, Rennes, Nantes et Brest. Les motifs des contrats de travail à durée déterminée étaient, soit le remplacement d'un salarié, soit un besoin de renfort à la suite d'accroissements temporaires d'activité.

Mi-mars 2011, après la naissance de son 3<sup>e</sup> enfant, Madame X a souhaité prendre un congé parental d'éducation. Ce dernier prenait fin en novembre 2013.

A l'issue de ce congé parental elle n'était pas affectée à son poste d'assistante de rédaction.

Le 21 janvier 2014, Madame X était reçue par Madame Y, responsable des ressources humaines à Rennes qui l'informait de l'impossibilité de l'affecter à son poste initial. Elle demandait alors à Madame X un délai d'un mois de réflexion afin de prendre une décision.

En avril 2014 n'ayant pas de réponse, Madame X contactait de nouveau M<sup>me</sup> Y. En juin 2014 elle était toujours dans l'attente d'une décision de la part de France Télévision.

C'est dans ces circonstances qu'elle a saisi le conseil de prud'hommes du Mans le 31 décembre 2014 afin de voir requalifier les contrats de travail en contrat de travail à durée indéterminée, paiement d'une indemnité de requalification, de rappels de salaire, dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral, prononcé de la résiliation judiciaire du contrat de travail et paiement des indemnités de rupture outre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 22 juin 2015 le conseil a :

Requalifié les contrats de travail à durée déterminée de Madame Z X en contrat de travail à durée indéterminée.

Prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail de Madame Z X aux torts de la société France Télévision.

Dit que la résiliation judiciaire du contrat de travail produira les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dit que le salaire moyen brut de Madame X est de 2117,91 €.

En conséquence,

Condamné la société France Télévision à payer à Madame Z X les sommes suivantes :

— 31 800 € au titre de l'indemnité de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

— 50 808 €, au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 30 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier résultant de la mise à disposition permanente de Madame X pendant les périodes d'interruption.

— 10 920 € à titre de rappel de salaires décembre 2009 à août 2010,

— 9 883,58 € à titre d'indemnité de licenciement.

— 4 235,82 € au titre de l'indemnité de préavis,

— 4 235,58 € au titre des congés payés sur préavis,

— 29 650,74 € au titre du rappel de salaires,

— 2 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonné l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile,

Débouté la société France Télévision de la totalité de ses demandes,

Condamné la société France Télévision aux dépens.

La société France Télévision a régulièrement relevé appel de ce jugement le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Par ordonnance de référé du 30 septembre 2015 le premier président de la cour d'appel d'Angers l'a déboutée de sa demande en arrêt de l'exécution provisoire, la condamnant à payer à M<sup>me</sup> X la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société France Télévision a conclu en dernier lieu le 28 décembre 2017 (conclusions n°3). Elle demande à la cour de :

Confirmer le jugement du Conseil de prud'hommes du Mans du 23 juin 2015 en ce qu'il a retenu que les créances salariales antérieures au 31 décembre 2009 étaient prescrites

Réformer le jugement pour le surplus, et statuant à nouveau :

#### 1. A titre principal

Vu l'article L.1242-2 du Code du travail,

Dire et juger que les contrats de travail à durée déterminée consentis à Madame X sont licites.

En conséquence, débouter la salariée de l'intégralité de ses demandes.

#### 2. A titre subsidiaire, en cas de requalification

— Sur la demande de rappel de salaire des périodes interstitielles,

— Constaté que Madame X ne rapporte pas la preuve qu'elle se soit tenue à la disposition de France Télévisions pendant les périodes intercalaires non travaillées.

— Réformer le jugement et débouter la salariée de sa demande de rappel de salaire pendant les périodes interstitielles, de décembre 2009 à août 2010.

— Sur la demande d'indemnité pour préjudice financier et moral résultant de la mise à disposition permanente de M<sup>me</sup> X

— Dire et juger qu'aucune preuve de faute commise par l'employeur ni du préjudice de 50 000 € allégué n'est produite. En conséquence, réformer le jugement et écarter ce chef de demande.

— Sur la résiliation judiciaire du contrat de travail prononcée par le jugement

Vu les articles L 1225-6 et L 1243-5 du Code du travail,

Vu le terme du dernier contrat de travail à durée déterminée fixé au 31 août 2010,

Vu l'absence de poursuite de la relation de travail,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2014 (RG n°13-14896),

Fixer la rupture du contrat de travail au 1<sup>er</sup> septembre 2010, date du premier jour suivant le terme du dernier contrat de travail à durée déterminée. Dire que cette rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dire n'y avoir lieu à résiliation judiciaire du contrat de travail. En conséquence, réformer le jugement et débouter la salariée de sa demande de rappel de salaire entre la fin du congé parental d'éducation (novembre 2013) et la date du jugement (29 650,74 €).

— Sur les indemnités réclamées :

Fixer le salaire de référence à la moyenne des 12 derniers mois, soit 1 336,12 €,

limiter l'indemnité de requalification à 1 336,12 €.

Dire que l'indemnité de préavis ne saurait excéder 2 672,24 €, outre les congés payés incidents, 267,22 €.

Dire que l'indemnité de licenciement ne saurait excéder 4156,77€.

Dire et juger qu'aucun préjudice spécifique n'est établi et que l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne saurait excéder 6 mois de salaire, soit 8016,72€.

Débouter M<sup>me</sup> X de ses plus amples demandes.

— Sur les frais et intérêts

Dire et juger qu'il n'est pas inéquitable que chaque partie conserve la charge de ses propres frais irrépétibles. En conséquence, réformer le jugement de ce chef. Dire également qu'il n'y a pas lieu de déroger aux dispositions du Code du travail concernant les intérêts légaux.

— Sur les dépens

Faire masse des dépens et dire qu'ils seront supportés par moitié par chaque partie.

\*\*\*

M<sup>me</sup> X a conclu en dernier lieu le 13 décembre 2017. Elle demande à la cour de confirmer le jugement, de rejeter les demandes de la société France Télévision, et de la condamner à lui payer 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

\*\*\*

Lors de l'audience du 11 janvier les parties ont repris et développé leurs écritures respectives auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des faits, moyens et prétentions, et il leur fut indiqué que la décision interviendrait par mise à disposition au greffe le 22 février 2018.

#### MOTIFS

*Sur la demande requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.*

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), ou l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à

défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

Il ressort des pièces versées au débat, notamment des contrats de travail et des tableaux récapitulatifs produits par la salariée, que sur la période du 21 avril 1997 au 31 août 2010, M<sup>me</sup> X et la société France Télévision ont régularisé 541 contrats de travail à durée déterminée successifs.

Ces conventions conclues pour un poste d'assistante de rédaction-secrétaire, étaient motivées, tel qu'il ressort de leurs libellés, tantôt par le remplacement de salariés absents, tantôt par un accroissement temporaire d'activité.

Nonobstant, l'employeur ne produit aucun document, ni aucune pièce de nature à justifier et prouver la réalité des motifs du recours à ce type de contrat et force est donc de constater, compte tenu en outre de la fréquence et du volume des contrats se succédant sur la longue période susvisée, que ceux-ci avaient pour but de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, répondant à un besoin structurel de celle-ci.

En conséquence, les dits contrats de travail à durée déterminée seront requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée et le jugement critiqué confirmé de ce chef.

*Sur la prescription des rappels de salaire des périodes interstitielles non travaillées*

M<sup>me</sup> X sollicite la confirmation du jugement concernant le rappel de salaire des périodes interstitielles et par conséquent de la prescription retenue par les premiers juges. La société France télévision, demande la confirmation du jugement quant à la prescription, se bornant à contester la demande de rappel de salaire sur son fondement.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que les créances salariales antérieures au 31 décembre 2009 sont prescrites.

*Sur les rappels de salaire des périodes interstitielles non travaillées*

Il est constant qu'un salarié engagé par plusieurs contrats de travail à durée déterminée et dont le contrat de travail est requalifié en contrat de travail à durée indéterminée peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées entre plusieurs missions s'il rapporte la preuve de s'être tenu à la disposition permanente de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

M<sup>me</sup> X soutient que la société France télévision lui a proposé à plusieurs reprises une affectation géographique fixe et permanente, ce qui démontre, compte tenu des faibles délais d'interruption entre chaque contrat et du fait qu'elle n'exerçait aucune autre activité professionnelle, qu'elle était à disposition permanente de l'employeur.

A contrario la société France télévision, estime que la salariée ne rapporte pas la preuve de s'être tenue à sa disposition permanente.

Les deux courriers produits par la salariée, émanant de la société France télévisions, datés des 26 janvier 2006 et 6 juillet 2007 laissent apparaître que M<sup>me</sup> X était considérée au titre 'des contrats de travail à durée déterminée longue collaboration' et révèlent une intégration effective de cette dernière au sein des effectifs. En outre, les documents fiscaux versés aux débats permettent de constater que la salariée n'avait pas d'autre activité professionnelle, et ce y compris durant, les nombreuses périodes interstitielles de faible durée, de sorte qu'elle se tenait à disposition permanente de la société France télévision, l'amplitude et le volume des contrats très rapprochés le confirmant, ôtant à cette dernière toute possibilité de se rapprocher d'un autre employeur.

Il s'ensuit que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a condamné l'employeur à verser à M<sup>me</sup> X la somme de 10 920 € au titre de rappel de salaire des périodes interstitielles non travaillées entre décembre 2009 et août 2010.

*Sur les dommages et intérêts pour préjudice moral et financier pour maintien à la disposition de l'employeur*

Si les pièces produites au dossier, en particulier les courriers évoqués précédemment, ne sont pas de nature établir une quelconque proposition de contrat de travail à durée indéterminée, force est de constater que compte tenu de l'incertitude permanente dans laquelle a été plongée la salariée en raison du recours à 541 contrats de travail à durée déterminée, aux durées erratiques sur une période de quatorze ans, elle a été confinée dans une dépendance professionnelle à l'égard de la société France télévision, dépendance confirmée par l'absence de toute autre relation professionnelle sur la période en question.

Il en résulte que M<sup>me</sup> X n'a pu se projeter à long terme dans son avenir professionnel et a été, pendant 14 années, plongée dans une situation de précarité professionnelle engendrant un stress et une angoisse quotidiens. Elle n'était au surplus pas rémunérée comme peuvent l'être de manière assurée tout salarié travaillant dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Elle doit en conséquence être indemnisée pour ce préjudice, à hauteur de 30 000 € comme l'ont justement relevé les premiers juges dont le jugement sera confirmé de ce chef.

*Sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail*

Lorsqu'un salarié demande la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, tout en continuant à travailler à son service, et que ce dernier le licencie ultérieurement pour d'autres faits survenus au cours de la poursuite du contrat, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation du contrat était justifiée. C'est seulement dans le cas contraire qu'il doit se prononcer sur le licenciement notifié par l'employeur.

Lorsque le salarié n'est plus au service de son employeur au jour où il est statué sur la demande de résiliation judiciaire, cette dernière prend effet, si le juge la prononce, au jour du licenciement.

Un salarié peut demander la résiliation judiciaire du contrat de travail en cas d'inexécution par l'employeur de ses obligations contractuelles, conformément aux dispositions de l'article 1184 du code civil. Les manquements de l'employeur doivent être d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation judiciaire et il appartient au salarié de rapporter la preuve des faits qu'il allègue à l'encontre de l'employeur à l'appui de sa demande de résiliation judiciaire.

En l'espèce, la salariée allègue de ce que, compte tenu de la requalification, son contrat doit être considéré comme s'étant poursuivi au delà du 31 août 2010. Elle soutient en outre qu'il lui a été accordé un congé parental d'éducation ayant pris fin en novembre 2013, date à laquelle l'employeur ne l'a pas réaffectée, ce qui constitue une négligence fautive de nature à justifier la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la société France Télévision.

L'employeur rétorque que la demande de résiliation judiciaire de M<sup>me</sup> X est sans objet puisque la rupture du dernier contrat de travail à durée déterminée est intervenue le 31 août 2010, la grossesse de la salariée n'ayant pas fait obstacle à cette échéance, ce dernière n'ayant pas retravaillé pour lui par la suite.

Il est patent que le dernier contrat de travail à durée déterminée ayant pris fin à l'échéance prévue du 31 août 2010, la société France télévisions a cessé de fournir du travail à M<sup>me</sup> X et de la rémunérer à compter de cette date.

En raison de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la rupture de la relation de travail le 31 août 2010 est étant intervenue en l'absence de procédure régulière de licenciement et doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, peu important la grossesse de la salariée. Le contrat étant rompu, il n'y a pas lieu à prononcé de la résiliation judiciaire.

En conséquence, le jugement doit être infirmé en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail de M<sup>me</sup> X et a condamné l'employeur à verser à cette dernière la somme de 29670, 74 € au titre de rappel de salaire pour la période de novembre 2013 à la date du jugement.

#### *Sur les conséquences indemnitaires*

#### *Sur le calcul du salaire mensuel de référence*

M<sup>me</sup> X n'est légitime à fonder ses demandes que sur la base d'un salaire mensuel moyen brut de 1336,12 €, tel que cela ressort de ses bulletins de salaires produits devant la cour. Elle justifiait en outre d'une ancienneté de 13 ans et 4 mois.

#### *Sur l'indemnité de requalification*

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. Il en va de même lorsque le juge requalifie une succession de contrats de travail à durée déterminée conclus avec le même salarié en contrat à

durée indéterminée; il ne doit accorder qu'une seule indemnité de requalification dont le montant ne peut être inférieur à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

La cour jugeant qu'il y a lieu de requalifier les contrats de travail à durée déterminée conclus entre le 21 avril 1997 au 31 août 2010 et liant M<sup>me</sup> X à la société France Télévisions, en contrat de travail à durée indéterminée, il doit subséquemment lui être alloué une indemnité de requalification.

La société France Télévisions sera par conséquent condamnée à verser à M<sup>me</sup> X la somme de 8000 € à ce titre et le jugement entrepris infirmé sur ce point.

#### *Sur l'indemnité compensatrice de préavis*

La cour jugeant que la rupture de la relation de travail entre la société France télévisions et M<sup>me</sup> X produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse il y a lieu de condamner l'employeur à verser à cette dernière la somme de 2672, 24 € au titre de l'indemnité de préavis outre 267, 22 € au titre des congés payés afférents. Le jugement entrepris sera réformé de ce chef.

#### *Sur l'indemnité de licenciement*

La cour jugeant que la rupture de la relation de travail entre la société France télévisions et M<sup>me</sup> X, à la date du 31 août 2010, produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse il y a lieu de condamner l'employeur à verser à cette dernière, eu égard à son ancienneté tel que susvisée, la somme de 4156, 77 € au titre de l'indemnité de licenciement. Le jugement entrepris sera réformé de ce chef.

#### *Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse*

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à M<sup>me</sup> X, soit un salaire moyen mensuel de 1336, 12€, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels que cela résulte des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer une somme de 24 050, 16 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement critiqué sera donc infirmé sur ce point.

#### *Sur les frais irrépétibles et les dépens*

Il est équitable d'allouer à M<sup>me</sup> X une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

de 2500 €. Les dépens resteront à la charge de la société France télévisions.

PAR CES MOTIFS,

*La cour, statuant publiquement et contradictoirement,*

Infirme le jugement rendu par le conseil de prud'hommes du Mans le 22 juin 2015, en ce qu'il a :

\* Prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail de M<sup>me</sup> Z X aux torts de la société

France Télévision.

\* Jugé que la résiliation judiciaire du contrat de travail produira les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\* Jugé que le salaire moyen brut de M<sup>me</sup> Z X est de 2117,91 €.

\* Condamné la société France Télévision à payer à Madame Z X les sommes suivantes :

— 31 800 € au titre de l'indemnité de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

— 50 808 €, au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 9 883,58 € à titre d'indemnité de licenciement.

— 4 235,82 € au titre de l'indemnité de préavis,

— 423,58 € au titre des congés payés sur préavis,

— 29 650,74 € au titre du rappel de salaires,

*Statuant à nouveau des chefs infirmés,*

Déboute M<sup>me</sup> Z X de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail,

Juge que la rupture du contrat de travail de M<sup>me</sup> Z X au 31 août 2010 produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Juge que le salaire moyen brut de M<sup>me</sup> Z X est de 1336,12 €,

Condamne la société France Télévision à payer à M<sup>me</sup> Z X les sommes suivantes :

— 8000 € au titre de l'indemnité de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

— 24 050,16 €, au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 4 156,77 € à titre d'indemnité de licenciement.

— 2 672,24 € au titre de l'indemnité de préavis,

— 267,22 € au titre des congés payés sur préavis,

Déboute M<sup>me</sup> Z X de sa demande de rappel de salaires pour la période de novembre 2013 au 22 juin 2015,

*Confirme le jugement pour le surplus et y ajoutant,*

Déboute la société France Télévisions de sa demande tendant à voir condamner M<sup>me</sup> Z X au titre des frais irrépétibles,

Condamne la société France Télévisions à verser à M<sup>me</sup> Z X la somme de 2500 € au titre des frais irrépétibles,

Condamne la société France Télévisions aux dépens.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

[...]

F. ANDRO-COHEN

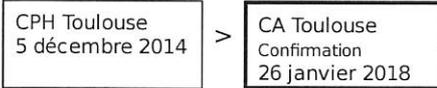
26 janvier 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Toulouse

France Télévisions / Constructeur Décor-Machiniste

# Cour d'appel de Toulouse, 4eme chambre section 1, 26 janvier 2018, n° 14/06765

## Chronologie de l'affaire



## Sur la décision

Référence : CA Toulouse, 4e ch. sect. 1, 26 janv. 2018, n° 14/06765

Juridiction : Cour d'appel de Toulouse

Numéro(s) : 14/06765

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Toulouse, 5 décembre 2014, N° F13/01237

Dispositif : Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

## Sur les personnes

Président : M. DEFIX, président

Cabinet(s) : SCP D AVOCATS MARGUERIT BAYSSET RUFFIE

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

## Texte intégral

26/01/2018

ARRÊT N° 2018/62

N° RG : 14/06765

M. X/M. S

Décision déferée du 05 Décembre 2014 - Conseil de prud'hommes - Formation de départage de TOULOUSE F13/01237

SA FRANCE TELEVISIONS

C/

Z Y

CONFIRMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

4<sup>e</sup> Chambre Section 1 - Chambre sociale

\*\*\*

ARRÊT DU VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT

\*\*\*

APPELANTE

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

représentée par la SCP D'AVOCATS ACTEIS, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIME

Monsieur Z Y

Lieu dit Taillefer

[...]

comparant en personne, assisté de la SCP CABINET SABATTE ET ASSOCIEES, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Novembre 2017, en audience publique, devant , M. X et C.PAGE chargés d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

M. X, président

C. PAGE, conseiller

[...], conseiller

Greffier, lors des débats : M. SOUIFA, faisant fonction de greffier

lors du prononcé : E.DUNAS

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

— signé par M. X, président, et par E.DUNAS, greffière de chambre.

FAITS - PROCÉDURE - PRÉTENTIONS DES PARTIES :

M. Z Y a été embauché à compter de mars 1993 par France 3 devenue SA France Télévisions dans le cadre de multiples contrats à durée déterminée.

M. Y a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse, section activités diverses, le 3 juin 2013 en requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein.

Par jugement de départition du 5 décembre 2014, le conseil a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet depuis le 26 février 1993, dit que M. Y doit bénéficier d'une ancienneté à la date du 26 février 1993 et que la relation de travail ne s'est pas interrompue, déboute M. Y du surplus de ses demandes et condamne la SA France Télévisions à verser à M. Y les sommes suivantes :

- 5 000 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 123 582,63 euros à titre de rappel de salaire, somme arrêtée au 31 juillet 2014,
- 12 358 euros à titre de congés payés afférents,
- 10 000 euros à dommages-intérêts
- 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La SA France télévision a interjeté appel le 16 décembre 2014 de la décision qui lui avait été notifiée le jour même.

-----

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, M. Y a été embauché par la société France Télévisions suivant un contrat à durée indéterminée à temps partiel de 24 heures par semaine avec reprise d'ancienneté.

-----

Suivant les dernières conclusions visées le 13 novembre 2017 et reprises oralement à l'audience, la SA France Télévisions demande à la cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a requalifié

la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet et condamne la société à payer les sommes subséquentes ainsi que de confirmer le jugement sur le surplus. Elle demande à la cour de débouter M. Y, de dire qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner M. Y aux dépens.

La SA France Télévisions a expliqué qu'elle n'entend pas, devant la cour, remettre en cause la requalification des contrats à durée déterminée en durée indéterminée mais qu'elle conteste celle ordonnée en temps complet, la présomption de travail à temps plein étant en l'espèce inapplicable, dès lors qu'il est démontré que M. Y a perçu des revenus salariaux autres et qu'au delà des allocations chômage, il a perçu des salaires supérieurs à ceux qui lui ont été versés par la SA France Télévisions. M. Y a d'ailleurs accepté la situation pendant de nombreuses années sans jamais la contester puisqu'elle correspondait à son statut d'intermittent du spectacle. N'étant ni lié à une clause d'exclusivité, ni par une obligation de répondre favorablement aux sollicitations de la société France 3, il connaissait précisément ses horaires ce qui démontre qu'il n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'était pas tenu de se tenir constamment à la disposition de son employeur, son contrat était donc bien à temps partiel.

Sur la demande de rappel de salaire, la SA France Télévision fait valoir que l'objet du procès consiste pour M. Y à cumuler pour les mêmes périodes plusieurs sources de rémunération, ces prétentions étant dénuées de tout fondement et ajoute qu'il fonde ses demandes comme s'il disposait d'une base salariale égale à un temps plein ce qui est manifestement contraire à la réalité. Les arguments invoqués par

M. Y à l'appui de sa demande de l'indemnité de requalification sont purement théoriques et son préjudice n'est pas démontré.

-----

Suivant les dernières conclusions visées le 10 novembre 2017, reprises oralement à l'audience, M. Z Y demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que la relation de travail doit être requalifiée en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet. Il demande également à la cour d'enjoindre la société France Télévisions à lui fournir un contrat à durée indéterminée à temps complet en tant que machiniste en tenant compte de son mandat d'élu du personnel à Toulouse, mais également de la condamner à lui verser les rappels de salaires et congés payés dus pour la période entre la saisine de la juridiction prud'homale et le prononcé de la requalification. Enfin, il demande à la cour de débouter la SA France Télévisions de toute ses demandes et de principalement la condamner à lui verser les sommes de :

- 10 000 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- 161 668,06 euros à titre de rappel de salaire,
- 16 166,81 euros de congés payés afférents, pour la période allant de juin 2008 à août 2015,

— 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du maintien

pendant plusieurs années dans une situation de précarité abusive,

— 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Subsidiairement, il a demandé que soit prononcée la requalification en un temps partiel de 24 heures hebdomadaires et de condamner la société France Télévisions à lui verser à ce titre un rappel de salaire à 110 855,79 euros outre 11 085,58 euros de congés payés y afférents.

Sur la requalification, considérant que la requalification de travail en contrat à durée indéterminée est désormais définitif, M. Y soutient qu'aucun contrat de travail écrit ne formalise de manière précise les horaires de travail prétendus à temps partiel et que la société n'est pas en mesure de démontrer qu'elle a transmis les plannings à l'avance lui permettant de prévoir son rythme de travail de sorte qu'il était à la disposition permanente de l'entreprise. Il estime que la requalification en contrat à durée déterminée doit donc se faire à sur la base d'un temps complet et a ajout qu'il a accompli de nombreuses heures supplémentaires tout au long de la relation de travail.

Sur les conséquences indemnitaires, M. Y soutient que compte tenu de la requalification, il a droit au bénéfice de l'indemnité de requalification et d'un rappel de salaire sur la base d'un emploi à temps complet avec reprise d'ancienneté mais également que soit réparé son préjudice du fait du maintien pendant plusieurs années dans une situation de précarité abusive. Au delà de la privation de salaire, il a subi un préjudice du fait de la situation d'instabilité, de précarité, d'incertitude professionnelle et de dépendance durant vingt ans.

Sur la poursuite de la relation de travail, M. Y soutient que la société a l'obligation de lui fournir du travail dès lors que le contrat n'est pas rompu par la requalification. Cette obligation est, selon lui, d'autant plus incontestable qu'il est toujours aujourd'hui salarié protégé, compte tenu de son mandat de délégué du personnel.

#### MOTIVATION

La cour, saisie par la société France Télévisions d'un appel général, confirmera tout d'abord le jugement entrepris sur la question de la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée qui n'est plus discutée par l'appelante. Cette dernière en a tiré d'ailleurs toute conséquence en régularisant un contrat à durée indéterminée avec reprise d'ancienneté au premier contrat à durée déterminée.

Il sera ensuite rappelé qu'il est de principe que la requalification d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

La cour constate que l'ensemble des contrats mentionne le nombre de jours couverts par le contrat

et les dates 'à l'heure indiquée par le chef de service'. Le salarié percevait une 'rémunération journalière brute' forfaitisée selon un barème en vigueur et incluant une prime de précarité. Il était établi pour chaque jour travaillé un bulletin de paie mentionnant un 'salaire forfaitaire 8 heures' ou sur la période visée par le contrat 'salaire total'. Des heures supplémentaires apparaissent régulièrement durant la période allant de 1993 à l'année 2011 incluse.

La requalification d'un contrat de travail à temps partiel, fût-il d'usage, en contrat de travail à temps plein en raison de l'absence de contrat écrit ou de mentions sur la durée du travail ou de sa répartition, constitue une présomption simple que l'employeur peut renverser en apportant la preuve contraire.

Le 10 avril 2003, M. Y écrivait à France 3 pour porter sa candidature au poste de constructeur Décor-Machiniste en rappelant qu'il totalisait 1073 jours de travail (Toulouse - Bordeaux - Limoges

— Montpellier).

Il n'est pas contesté que de 2007 à 2012, la société France Télévisions a employé M. Y suivant 331 contrats à durée déterminée soit, en septembre 2012,

1 946 jours d'emploi et il sera relevé qu'aucun de ces contrats de travail à durée déterminée ne précise les horaires de travail prétendus à temps partiel de M. Y.

Ce dernier a produit un tableau manuscrit de 65 feuillets mentionnant les périodes, le nombre d'heures et de jour, le montant de la rémunération correspondante et les employeurs avec précision du programme concerné et, pour France 3, à compter du 26 février 1993.

L'examen de ce tableau sur lequel l'employeur n'apporte aucune critique argumentée fait apparaître que si les périodes travaillées étaient de deux à trois jours, celles-ci étaient régulières, quasiment toutes les semaines durant toute l'année de telle sorte qu'en l'absence de planning communiqué à une date raisonnable avant la mission, M. Y ne pouvait être tenu qu'à la disposition de la société France Télévisions, la part de travail pour des agences de communication audiovisuelle étant proportionnellement très faible voire même dérisoire sur la période non couverte par la prescription [2 jours en mars 2010, 2 jours en octobre 2009, 1 jour en mars 2009]. Il est relevé par ailleurs que les lieux d'exécution du contrat pour France Télévisions étaient variables imposant nécessairement de se tenir à disposition pour se rendre dans divers endroits parfois éloignés du domicile en l'absence de planning prévisionnel permettant d'organiser le cas échéant une autre activité professionnelle durant les périodes intersticielles.

L'essentiel de la position de la société France Télévisions réside dans le fait que M. Y a perçu des allocations chômage pendant les périodes où il ne travaillait pas et qu'il avait également travaillé pour d'autres employeurs.

Outre le fait que les périodes de travail pour des entreprises tierces sont très limitées ainsi qu'il vient de l'être constaté, il sera rappelé que le calcul des

rappels de salaire consécutifs à la requalification de contrats à durée déterminée successifs en contrat à durée indéterminée, qui s'effectue selon les conditions contractuelles fixant les obligations de l'employeur telles qu'elles résultent de cette requalification, n'est pas affecté par les sommes qui ont pu être versées au salarié par l'organisme compétent au titre de l'assurance chômage dès lors qu'il est amplement démontré que le salarié était placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il était contraint de se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

En conséquence, la relation de travail a été également requalifiée à bon droit à temps plein. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

L'indemnité de requalification prévue à l'article L. 1245-2 du code du travail a été justement évaluée par les premiers juges, au regard des circonstances déjà évoquées, à la somme de 5 000 euros qu'il convient de confirmer.

Dès lors que les contrats à durée déterminée n'étaient pas directement consécutifs et qu'il vient d'être jugé que le salarié était resté à disposition de la société France Télévisions, M. Y est en droit de demander le paiement de son salaire pendant les périodes non-travaillées sur la période non prescrite que les premiers juges ont exactement calculé jusqu'à la date à laquelle elle avait été arrêtée dans la dernière demande présentée en première instance soit la somme totale de 123 582,63 euros outre celle de 12 358 euros au titre des congés payés afférents. À cette décision qui sera confirmée, sera ajoutée celle de 38 085,43 euros au même titre, calculée jusqu'à la date du contrat à durée indéterminée conclu entre les parties. Il sera aussi ajouté le montant des congés payés afférents soit 3 808,54 euros.

Enfin, le jugement querellé a fait une juste évaluation du préjudice subi par M. Y en fixant à 10 000 euros le montant des dommages et intérêts auquel le salarié pouvait prétendre au titre de cette longue période d'incertitude sur la poursuite de la relation contractuelle. Il sera confirmé en déboutant M. Y du surplus de ses demandes à ce titre.

La société appellante, succombant en son appel, sera tenue aux dépens de l'instance.

M. Y est en droit de réclamer l'indemnisation des frais non compris dans les dépens qu'il a été contraint d'exposer à l'occasion de ce recours. La société France Télévisions sera tenue de lui payer la somme de deux mille euros sur le fondement de l'article 700 al. 1<sup>er</sup> 1° du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

*La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,*

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du conseil de prud'hommes de Toulouse rendu en formation de départition du 5 décembre 2014.

*y ajoutant,*

Condamne la Sa France Télévisions à payer à M. Z Y les sommes de :

— trente huit mille quatre vingt cinq euros et quarante trois centimes (38 085,43 €) au titre du rappel de salaires pour la période postérieure au jugement jusqu'au 30 août 2015.

— trois mille huit cent huit euros et cinquante quatre euros (3 808,54 €) au titre des congés payés afférents.

Condamne la Sa France Télévisions aux dépens d'appel.

Condamne la Sa France Télévisions à payer à M. Z Y la somme de deux mille euros (2 000 €) sur le fondement de l'article 700 al. 1<sup>er</sup> 1° du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par M. X, président et par E. DUNAS, greffière.

LA GREFFIERE, LE PRESIDENT,

E. DUNAS M. X

18 janvier 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

France Télévisions / Eclairagiste-Electricien, SNRT-CGT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 5**

**ARRÊT DU 18 Janvier 2018**  
(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/11070**

Décision déférée à la Cour : **jugement rendu le 11 Juillet 2016 par le Conseil de prud'hommes** - Formation de départage de PARIS RG n° F 14/07584

**APPELANTE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France

75015 Paris

représentée par Me Laurent KASPEREIT, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, toque : NAN 1701

**INTIME**

**Monsieur**

représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Isabelle GRUMBACH, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**PARTIE INTERVENANTE :**

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT CGT"**

7 esplanade Henri de France

75015 Paris

en présence de M. Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier), représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Isabelle GRUMBACH, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Novembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Emmanuelle BESSONE, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente,  
Monsieur Stéphane MEYER, Conseiller,  
Madame Emmanuelle BESSONE, Conseillère,  
qui en ont délibéré

**Greffier** : Mme Chantal HUTEAU, lors des débats

## ARRET :

- Contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,
- signé par Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente, et par Madame Chantal HUTEAU, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur \_\_\_\_\_ a travaillé pour la SA FRANCE TELEVISIONS, a compter du 22 mai 1995, en qualité d'éclairagiste/électricien, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée.

La convention collective applicable était celle de la communication et de la production audiovisuelles, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 22 mai 2013.

Le 16 juin 2014, Monsieur \_\_\_\_\_ a saisi le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, en vue de la poursuite de la relation de travail avec la Société FRANCE TELEVISIONS.

Par jugement du 11 juillet 2016, le conseil de prud'hommes de Paris statuant en formation de départage a :

- ordonné la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps partiel de 36,06% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994,
- dit que le contrat de travail se poursuivrait aux conditions suivantes :
  - o qualification : Eclairagiste
  - o temps de travail : temps plein
  - o salaire de base : 2.350 euros,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ :
  - o la somme de 10.000 euros à titre d'indemnité de requalification,
  - o la somme de 20.364 euros à titre de prime d'ancienneté
  - o la somme de 2.953 euros à titre de prime de fin d'année,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. \_\_\_\_\_ la somme de 1.500 euros, et au syndicat celle de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 05 août 2016, la SA FRANCE TELEVISION a interjeté appel de cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juillet 2016.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 02.11.2016, la SA FRANCE TELEVISION demande à la cour :



- qu'en s'abstenant de justifier des allocations chômage qu'il a perçues entre ses contrats au titre du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, il ne démontre pas son préjudice,
- qu'embauché dans le groupe de classification B6, M. pouvait prétendre après 20 ans d'ancienneté à un salaire mensuel brut de 2.350 euros (prime d'ancienneté comprise),
- qu'aucun rappel de salaire ne lui est dû dès lors qu'il ne démontre pas s'être tenu en permanence à disposition de l'employeur,
- qu'il n'est pas possible de cumuler les avantages du statut de salarié engagé en contrat à durée déterminée avec ceux du statut des salariés permanents, y compris dans l'hypothèse où la relation de travail serait requalifiée en contrat à durée indéterminée depuis la première collaboration,
- que la prime d'ancienneté qu'il réclame a été calculée sur la base du groupe de classification B11, alors qu'il relèverait du groupe B6,
- qu'à titre infiniment subsidiaire, il convient de faire application du principe de proportionnalité dans la fixation des éléments de rémunération,
- que la prime d'ancienneté ne génère aucun droit à congé.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 03 janvier 2017, M demande à la cour :

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1994, dit que le contrat de travail devait se poursuivre avec la qualification d'éclairagiste, à temps plein, condamné France Télévisions a lui payer les sommes de 20 364 € (à titre de rappel de prime d'ancienneté), de 2 953 € à titre de rappel de prime de fin d'année, et celle de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

- d'infirmer le jugement pour le surplus, et à titre principal de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein y compris pour le passé, de fixer le salaire de base hors accessoires à 2 470 €,

- de condamner la société France Télévision à lui payer :
  - au titre du rappel de salaire arrêté à fin février 2016 : 26 463 €
  - au titre des congés payés y afférents : 2 646 €

- titre subsidiaire, de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à 44% d'un temps plein,

- en tout état de cause de condamner la Société France Télévisions à lui payer:
  - au titre de l'indemnité de requalification la somme de 30 000 €
  - au titre des congés payés sur prime d'ancienneté la somme de 2 036€
  - au titre du rappel de mesures FTV : 300 €
  - au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour la procédure

d'appel la somme de 7 000 €

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la SA France Télévisions de la convocation devant le bureau de jugement adressée par le greffe du conseil de prud'hommes.

M. fait valoir :

- que la société France Télévisions a une politique d'emploi massif en contrats à durée déterminée, ce qui lui permet de flexibiliser son personnel, d'éviter les avantages liés au statut collectif réservé aux salariés en CDI, et de faire de très importantes économies de salaires,
- qu'il intervient depuis 22 ans en qualité d'éclairagiste sur tout type de programmes audiovisuels mis en oeuvre par France Télévisions, en exécutant les mêmes fonctions dans les mêmes conditions que ses collègues éclairagistes disposant d'un CDI,

- qu'il occupe un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la Société France Télévisions,
- qu'il travaille ainsi pour l'appelante tous les mois de l'année, en disposant d'un badge d'accès aux locaux, et en ayant suivi les formations destinées à améliorer son employabilité dans l'entreprise
- que cette succession de CDD est tout d'abord illicite au regard de l'article 5 de l'accord cadre européen du 18 mars 1999 qui exige que des raisons objectives justifient le renouvellement de CDD,
- que les dispositions prévues par le code du travail en matière de contrats de travail à durée déterminée d'usage, sont irrégulières au regard des règles communautaires,
- que la CJUE en a jugé ainsi à l'égard des dispositions applicables dans le Duché du Luxembourg, dont les dispositions relatives aux CDD d'usage successifs sont similaires aux dispositions française, (Affn°C-23 8/14, 26 février 2015)
- que la CJUE a défini les "*raisons objectives*" comme des "*circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et, parlant, de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs*",
- que la succession de ses contrats à durée déterminée viole en second lieu l'article L. 1242-1 en ce qu'elle a eu pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, et l'article L1242-2 du code du travail qui exige qu'elle corresponde à des tâches précises et temporaires,
- que les besoins en personnels de la société France Télévisions, liés aux absences de salariés, ou aux variations d'activité sont prévisibles,
- que la CCCPA applicable au personnel des Sociétés du Service public de l'Audiovisuel et l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 s'y substituant, prévoient expressément que ces fonctions doivent être assurées par des CDI
- que même lorsqu'il applique l'article L1242-2 du code du travail, le juge doit vérifier si l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifiée par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de cet emploi,
- que France Télévisions est dans l'incapacité de caractériser les raisons objectives justifiant une succession de CDD pendant plus de 21 ans,
- que l'appelante a par ailleurs violé le formalisme imposé par l'article L1242-2 du code du travail, puisqu'elle ne produit aucun des CDD
- que les effets de la requalification en contrat à durée indéterminée doivent remonter à la date du début du premier CDD irrégulier,
- que jusqu'en 2001, la SFP faisait partie intégrante de l'Audiovisuel public et son personnel était soumis à la CCCPA, applicable à France Télévisions jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dont l'article IX.6 prévoit que les salariés conservent le bénéfice de leur ancienneté de service acquise dans les entreprises qui y sont assujetties,
- que son ancienneté doit donc remonter au 1<sup>er</sup> septembre 1994,
- que la précarité anxiogène que lui a imposée l'employeur pendant plus de 21 ans justifie de fixer l'indemnité de requalification à une somme bien supérieure à un mois de salaire,
- que ne disposant d'aucun planning écrit, ne travaillant jamais les mêmes jours d'une semaine sur l'autre, ou les mêmes semaines d'un mois sur l'autre, et étant contacté téléphoniquement à la dernière minute, avec parfois des annulations de ses missions, il devait se tenir en permanence à disposition de France Télévisions,
- que le nombre de jours effectivement travaillés est sans rapport avec sa disponibilité à l'égard de l'entreprise,
- que le rappel de salaires dûs en raison de la requalification du temps partiel en temps complet, ne saurait être affecté par les revenus qu'il a pu percevoir par ailleurs,
- que subsidiairement, si la cour devait considérer que la relation de travail était à temps partiel pour le passé, il conviendrait d'évaluer son salaire de base en excluant l'année 2015, au cours de laquelle France Télévisions n'a que très peu fait appel à lui, en rétorsion à l'action prud'homale qu'il a intentée,
- que ce salaire doit par ailleurs être évalué en fonction d'une journée de travail de 8 heures, et non pas de 7 heures,
- que les primes d'ancienneté sont à prendre en compte dans le calcul des congés

payés.

Pour le surplus de l'exposé des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère à leurs écritures.

## MOTIFS

### 1°) Sur la demande de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, et les demandes y afférentes

#### \* Sur la régularité formelle des contrats à durée déterminés signés par les parties

Par application de l'article L1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit, et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

L'article I.1 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles stipule que chaque contrat à durée déterminée devra mentionner l'objet pour lequel il est conclu, soit de date à date, soit jusqu'à la réalisation de cet objet, faute de quoi le contrat devrait être requalifié en contrat à durée indéterminée.

La SA FRANCE TELEVISIONS produit la liste des 367 contrats de travail à durée déterminée qu'elle a conclus avec M. [redacted] entre mai 1995 et octobre 2012, outre une liste de nombre de jours travaillés, toujours dans le cadre de CDD entre fin 2012 août 2014.

Elle ne produit toutefois aucun de ces contrats, ce qui ne permet pas de vérifier qu'ils ont été établis par écrit, avec la mention précise de leurs motifs, et qu'ils ont donc été conclus dans les cas limitativement énumérés par l'article L1242-2 du code du travail.

Ainsi, sans qu'il y ait lieu de déterminer si les contrats répondaient aux conditions de fond fixés par les dispositions légales ou conventionnelles applicables aux contrats d'usage et aux contrats de remplacement, ou si leur succession violait les dispositions de l'accord cadre européen du 18 mars 1999, il convient de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée, le jugement devant être confirmé de ce chef.

#### \* Sur la date d'effet de la requalification

Le premier contrat de travail à durée déterminée signé par M. [redacted] avec la société FRANCE TELEVISIONS date du 22 mai 1995.

M. [redacted] demande à la cour de faire remonter son ancienneté au 1<sup>er</sup> septembre 1994, au motif qu'entre cette date et le 22 mai 1995, il a collaboré, toujours dans le cadre de CDD, avec la société Société Française de Production (SFP), dont les salariés étaient soumis comme lui à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles.

Toutefois, la SFP n'a jamais été intégrée dans le groupe FRANCE TELEVISIONS, puisqu'elle a été rachetée par des entreprises tierces. Il n'existe aucun lien juridique entre les deux employeurs successifs, peu important à cet égard qu'ils soient soumis à la même convention collective.

Il n'y a dès lors pas lieu de fixer l'ancienneté de M. [redacted] au 1<sup>er</sup> septembre 1994, mais au 22 mai 1995, le jugement devant être réformé sur ce point.

### \* Sur l'indemnité de requalification

Par application de l'article L1245-2 du code du travail, la requalification ouvre droit pour le salarié à une indemnité à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

M. avait 21 ans d'ancienneté lorsqu'il a saisi le conseil de prud'hommes. L'examen des pièces du dossier révèle qu'il donnait toute satisfaction à l'employeur, qui l'a souvent félicité pour la qualité de son travail. Il s'est formé pour améliorer son employabilité dans l'entreprise. Il s'est porté candidat, sans succès, à plus de 60 reprises, à l'intégration dans l'entreprise.

Il a dû faire face à un statut professionnel et social précarisé et insécurisant, qui n'a pu avoir qu'un impact négatif sur sa vie sociale et personnelle.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS, à payer une indemnité de requalification, mais de fixer le montant de celle-ci à **20.000 euros**.

### 2°) Sur le temps de travail, et les demandes de rappel de salaires

#### \* Sur le temps de travail

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Un salarié, dont les contrats à durée déterminée ont été requalifiés en contrat à durée indéterminée, peut obtenir un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées entre les contrats s'il établit s'être tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes interstitielles.

C'est au salarié qu'il revient de rapporter la preuve qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur.

M. a travaillé pour la société FRANCE TELEVISIONS, 108 jours en 2010, 80 jours en 2011, 96 jours en 2012, 64 jours en 2013, 90 jours en 2014, et 51 jours en 2015. Il disposait des badges d'accès aux locaux.

A compter du 14 août 2014, il a très régulièrement adressé des mails à FRANCE TELEVISIONS pour faire connaître à la société ses dates de disponibilités. Il en résulte qu'il se tenait en permanence à disposition de l'entreprise, y compris les week-end. La société FRANCE TELEVISIONS ne justifie pas lui avoir adressé de planning en réponse ni même d'indication écrite sur l'emploi du temps qui allait être le sien. Par deux mails des 09 octobre 2014 et 02 octobre 2015, M. se plaignait de ce que des missions d'une à trois jours lui avaient été annoncées par téléphone pour la semaine suivante, puis qu'elles avaient été annulées. Le salarié justifie donc qu'à compter du 15 août 2014, il se tenait en permanence à disposition de l'entreprise.

En revanche, pour la période antérieure (du 22.05.1995 au 15.08.2014), il ne produit aucune pièce établissant comment et dans quels délais il était sollicité par l'employeur.

Il ne verse aux débats ni échanges de mail, ni facturation téléphonique, ni témoignage relatif à cette période. Il ne produit pas ses avis d'impositions qui permettraient de savoir s'il a eu ou pas d'autres employeurs. Il ne justifie donc pas de ce qu'il était appelé le jour

même de l'embauche, ou la veille pour le lendemain, ainsi qu'il l'affirme. Le rapport d'expertise déposé le 19.12.2014 à la demande du CHSCT concerne les conditions de travail des chefs opérateurs de son, mais pas les électriciens éclairagistes. Le fait que les jours travaillés variaient, sans régularité, d'une semaine à l'autre et d'un mois sur l'autre ne suffit pas à établir la situation de disponibilité permanente du salarié pour l'employeur.

En conséquence, il doit être considéré que M. n'était pas tenu d'être à la disposition constante de l'employeur du 22 mai 1995 au 15 août 2014, période au cours de laquelle il travaillait à temps partiel, sans pouvoir dès lors prétendre à un rappel de salaires sur cette période, mais qu'il doit être rémunéré sur la base d'un temps plein à compter du 15 août 2014.

*\* Sur le salaire de base, et la demande de rappel de salaires*

Dès lors que la relation de travail est requalifiée en contrat à durée déterminée, M. ne peut prétendre à un rappel de salaires calculé sur la base de la rémunération majorée de 30% dont bénéficient les travailleurs en CDD en application de l'article I-5 de l'accord du 28 février 2000 relatif aux salaires des intermittents techniques employés dans les sociétés du service public de l'audiovisuel. Son rappel de salaire doit être calculée sur la base des rémunérations dues au personnel sous contrat à durée indéterminée.

Selon la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, les éclairagistes/électriciens sont classés dans le groupe B6. Dans l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS, du 28 mai 2013, qui s'est sur ce point substitué à la convention collective, ils font partie du groupe 3 (Techniciens et Maîtrise).

Selon la grille de progression salariale annexée à cet accord d'entreprise, un salarié relevant du groupe de classification 3 bénéficie, après 20 ans d'ancienneté, d'une rémunération annuelle brute de 28.200 euros, soit 2.350 euros par mois, prime d'ancienneté comprise.

La fixation du salaire de base en fonction de la rémunération perçue par deux autres techniciens éclairagistes dont les noms ne sont pas fournis, mais dont les contrats de travail (anonymisés) sont produits n'apparaît pas pertinente, puisque M. relève en 2014 du groupe de classification 3 niveau 7, alors que le premier salarié visé relève du groupe 4 niveau 7 (avec une ancienneté remontant à 1990), et l'autre du groupe 3 niveau 11.

Le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, s'effectue selon les conditions contractuelles fixant les obligations de l'employeur telles qu'elles résultent de cette requalification. Il ne peut donc pas être affecté par les sommes qui ont pu être versées au salarié au titre de l'assurance chômage.

Le rappel de salaires auquel a droit M. doit donc être fixé comme suit :

- du 15.08.2014 au 31.12.2014 : salaire dû : 28.200 euros X 4,5 mois/12 = 10.575 euros, dont à déduire :

\* le salaire brut versé sur la même période : 2.637,17 euros,

\* un salaire "extérieur" mentionné sur le tableau établi par M.

et constituant sa pièce 31 : 2.596,76 euros (6.925 X 4,5/12)

soit un solde dû de 5.341,07 euros bruts

- 2015 : salaire dû 28.200 euros, dont à déduire :

\* le salaire brut versé en 2015 : 10.216,64 euros (selon bulletin de paie

du 1<sup>er</sup> décembre 2015)

\* un "salaire extérieur" de 12.620 euros (pièce 31 de M.

soit un solde de 5.363,36 euros bruts

- janvier et février 2016 : salaire dû : 2.350 euros X2 = 4.700 euros, dont à déduire :  
\* le salaire brut versé au cours de ces deux mois : 1.862 euros (selon tableau de M.

\* un salaire "extérieur" de 2.620,81 euros  
soit un solde dû de 217,19 euros bruts.

La SA FRANCE TELEVISIONS sera donc condamnée à payer à M. in rappel de  
salaires arrêté au 28.02.2016 à la somme de **10.921,62 euros** bruts (5.341,07 + 5.363,36 +  
217,19 euros), outre les congés payés y afférents, de **1.092,16 euros** bruts.

S'agissant des salaires dûs pour la période allant du 01.03.2016 au 13.07.2016 date de la signature d'un CDI à temps plein en exécution du jugement de première instance, les parties devront procéder à un décompte de sommes restant dûes le cas échéant au salarié, conformément aux dispositions du présent arrêt.

**- Sur les demandes de prime d'ancienneté, prime de fin d'année, et mesures FTC**

*\* Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté*

L'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 stipule dans son article 1.4.2. que le salaire est déterminé par l'addition de deux éléments :

- un salaire mensuel brut de base
- une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes :

0,8 % du salaire minimum garanti du groupe de classification 6 (cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5% par année de 21 à 36 années.

Toutefois, la prime d'ancienneté est déjà comprise dans la grille de progression salariale annexée à l'accord, et qui a servi de base de calcul au rappel de salaire ci-dessus.

Il convient en conséquence de rejeter cette demande, ainsi que la demande de congés payés sur prime d'ancienneté, le jugement devant être réformé de ce chef.

*\* Sur la demande de rappel de prime de fin d'année*

M. réclame un réclame un rappel de prime de fin d'année de 2.953 euros, expliquant qu'une telle prime était versée aux salariés statutaires jusqu'au 31 décembre 2012.

A l'appui de cette demande, il produit des notes de service de la société FRANCE TELEVISIONS pour les années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2008, annonçant le versement de primes de fin d'année, et leur mode de calcul. En 2008, pour les salaires supérieurs à 1.578,80 euros, la prime de fin d'année s'élevait à 2.021 euros.

Face à ces éléments, la société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas le versement d'une telle prime jusqu'en 2012 inclus, mais soutient que M. ne peut prétendre cumuler les primes et avantages des salariés intermittents, et des salariés permanents.

Toutefois, la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée lui donne droit aux primes et avantages des salariés permanents.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande, correspondant à la prime de fin

2012, année qui n'est pas couverte par la prescription triennale.

*\* Sur la demande de rappel des mesures FRANCE TELEVISIONS*

En 2011, au titre de la négociation annuelle obligatoire, la direction de FRANCE TELEVISIONS a accordé une augmentation de salaire de 600 euros bruts sur l'année, (soit 50 euros bruts par mois) à tous les salariés qu'ils soient en contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Il ne ressort pas des bulletins de paie que M. \_\_\_\_\_ it bénéficié de cette augmentation.

Il sera donc fait droit à sa demande tendant au paiement d'une somme de 300 euros bruts à ce titre, correspondant à la période non prescrite. Le jugement sera réformé de ce chef.

**- Sur les demandes du syndical SNRT-CGT**

La violation des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

En application de l'article L. 2132-3 du code du travail, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts.

**- Sur les frais et dépens**

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens de première instance, et au paiement d'une somme de 1.500 euros à M. \_\_\_\_\_ et de 500 euros au syndicat SNRT-CGT, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie succombante en appel, la société FRANCE TELEVISIONS devra supporter les dépens d'appel.

Il n'est pas inéquitable de condamner l'employeur, partie tenue aux dépens, à payer au salarié la somme de 1.500 euros, et au syndicat celle de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre de la procédure d'appel.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, contradictoirement :

- CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en date du 11 juillet 2016 en ce qu'il a requalifié la relation de travail entre M. \_\_\_\_\_ et la SA FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée, dit que le contrat de travail se poursuivrait entre les parties avec un emploi d'éclairagiste/électricien et un salaire brut de 2.350 euros par mois, condamné la SA FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1 000, 00 euros à titre de dommages et intérêts et condamné la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens de première instance, et au paiement d'indemnités de 1500 euros à M. \_\_\_\_\_ et 500 euros au syndicat SNRT-CGT en application de l'article 700 du code de procedure civile ;

- L'INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau des chefs infirmés ;
- FIXE l'ancienneté de M. dans l'entreprise FRANCE TELEVISIONS au 22 mai 1995 ;
- DIT que le contrat était à temps partiel jusqu'au 15 août 2014, et à temps complet à compter de cette date ;
- CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M. les sommes suivantes :
  - \* 20.000 euros à titre d'indemnité de requalification,
  - \* 10.921,62 euros bruts à titre de rappel de salaires pour la période allant du 15 août 2014 au 28 février 2016
  - \* 1.092,16 euros bruts au titre des congés payés y afférents
  - \* 2.953 euros bruts au titre de la prime de fin d'année 2012 ;
  - \* 300 euros bruts au titre des mesures FTV de juin à décembre 2011;
- DEBOUTE M. de sa demande de rappel de prime d'ancienneté ;
- CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M. la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel ;
- CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel ;
- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

17 janvier 2018  
Arrêt de la Cour de cassation  
Eclairagiste / FTV

SOC.

CGA

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 17 janvier 2018

Rejet

Mme GOASGUEN, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Arrêt n° 56 F-D

Pourvoi n° A 16-25.502

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu  
l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société France télévisions,  
société anonyme, dont le siège est 7 esplanade Henri de France, 75907  
Paris cedex 15, venant aux droits de la société Nationale de télévision  
France 3,

contre les arrêts rendus le 16 octobre 2014 et 8 septembre 2016 par la cour  
d'appel de Versailles (11<sup>e</sup> chambre), dans le litige l'opposant à M.  
, domicilié ,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux  
moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 6 décembre 2017, où étaient présents : Mme Goasguen, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Aubert-Monpeyssen, conseiller rapporteur, M. Schamber, conseiller, Mme Lavigne, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Aubert-Monpeyssen, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société France télévisions, de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de M. Destrade, l'avis de M. Lemaire, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 octobre 2014), rendu sur renvoi après cassation (Soc. N°11-22.646), que M. \_ a été employé à compter du 18 juin 1984 par la société Antenne 2, devenue la société France télévisions, en qualité d'éclairagiste de reportage, puis de chef opérateur, dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée pour remplacement ou surcroît temporaire d'activité ou contrats d'usage ; que la société France télévisions a mis fin à la relation de travail avec M. \_ le 22 août 2009 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu, d'une part, qu'il ne ressort pas des énonciations de l'arrêt que le salarié avait été rémunéré en qualité d'intermittent ;

Attendu, d'autre part, que le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification de contrats à durée déterminée successifs en contrat à durée indéterminée, qui s'effectue selon les conditions contractuelles fixant les obligations de l'employeur telles qu'elles résultent de cette requalification, n'est pas affecté par les sommes qui ont pu être versées au salarié par l'organisme compétent au titre de l'assurance chômage ;

D'où il suit, que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société France Télévisions aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la Société France télévisions à payer à M \_\_\_\_\_, la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept janvier deux mille dix-huit.